

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc. et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 24 mars 1923/6 chaabane 1341 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité dans la partie dite "Mamounia", à Rabat	453
Arrêté viziriel du 24 mars 1923/6 chaabane 1341 portant règlement sur la destruction des nids de moineaux	454
Arrêté viziriel du 26 mars 1923/8 chaabane 1341 ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala)	454
Arrêté viziriel du 26 mars 1923/8 chaabane 1341 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia, (Doukkala)	456
Arrêté viziriel du 26 mars 1923/8 chaabane 1341 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniaux dénommé « Bled Djemma El Haidat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala)	456
Arrêté viziriel du 27 mars 1923/9 chaabane 1341 portant remplacement de quatre membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou	457
Arrêté viziriel du 27 mars 1923/9 chaabane 1341 portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités	457
Arrêté viziriel du 9 avril 1923/22 chaabane 1341 portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie.	458
Décision du secrétaire général du Protectorat du 9 avril 1923 fixant la date de l'examen pour l'obtention de la prime de sténographie instituée par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923	458
Ordre du 29 mars 1923 interdisant, dans la zone française de l'Empire chérifien, l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente du journal "Lissan Ech Chab" de Tunis	458
Arrêté résidentiel du 31 mars 1923 attribuant la dénomination de « Foucauld » au centre de colonisation de Sidi Ali des Oulad Saïd	459
Extrait du "Journal Officiel" de la République française n° 78, du 20 mars 1923. — Loi du 18 mars 1923 modifiant le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie.	459
Nominations, promotions, démissions et radiation des cadres dans divers services	460
Affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements	460
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 31 mars 1923	461

Statistique pluviométrique du 21 au 31 mars 1923	461
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mars 1923.	462
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.	463
Liste des permis de recherches de mines déchu. (Expiration des 3 ans de validité)	463
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1352 à 1372 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 625 et 626 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 830-831 ; Avis de clôtures de bornages n° 559, 710-712 et 1165 fusionnés, 1070, 1086, 1146, 1174, 1191, 1197 et 1204. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5734 à 5743 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1975, 2443 et 4493 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2457 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1975, 2443 et 4493 ; Avis de clôtures de bornages n° 2169, 2556, 2963, 3440, 3727, 3869, 4148, 4154, 4225, 4408, 4420, 4421, 4504, 4547, 4744, 4793 et 5140. — Conservation d'Oujda : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 620 ; Avis de clôtures de bornages n° 674, 722, 725, 726 et 744	464
Annonces et avis divers.	473

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 MARS 1923 (6 chaabane 1341)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité dans la partie dite « Mamounia », à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre

1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 7 août 1917 (18 chaoual 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de la nouvelle municipalité, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 janvier au 15 février 1923 au service du plan de la ville sur les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité, dans la partie dite « Mamounia » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, les modifications apportées à l'aménagement du secteur nord de la nouvelle municipalité, dans la partie dite « Mamounia », à Rabat, telles qu'elles figurent au plan et au règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1341,
(24 mars 1923).

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1923

(6 chaabane 1341)

portant règlement sur la destruction des nids de moineaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 février 1915 (1^{er} rebia II 1333) donnant délégation au grand vizir pour tout ce qui concerne la réglementation de la police rurale, complété par le dahir du 21 juillet 1916 (20 ramadan 1334) qui confère expressément au grand vizir le pouvoir d'arbitrer toutes pénalités et d'établir des taxes et des gratifications en la matière ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'agriculture, dans sa séance du 5 décembre 1922 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin de chaque année, les propriétaires, les fermiers, les colons, les métayers, ainsi que les locataires, les usufruitiers, les usagers, les gérants ou autres, faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, sont tenus de détruire, dans toute l'étendue de ces proprié-

tés, les nids de moineaux au fur et à mesure qu'ils se construiront.

Ils doivent, en outre, se conformer, à cet égard, aux prescriptions réglementaires spéciales qui peuvent être formulées par les pachas et caïds dans leurs circonscriptions respectives, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue de la destruction des nids.

ART. 2. — Dans les bois ou forêts appartenant à des particuliers, l'obligation de détruire ne porte que sur une lisière de trente mètres.

ART. 3. — Le libre accès des propriétés privées doit être assuré aux agents de l'autorité, sur leur réquisition, en vue de permettre toutes vérifications utiles.

Tous officiers de police judiciaire, agents de la force publique, agents du service des eaux et forêts, agents de surveillance douanière et plus généralement tous agents assermentés pouvant verbaliser, ont qualité pour faire constater ou constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les contraventions aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés réglementaires spéciaux pris pour son exécution.

ART. 4. — En cas de non destruction constatée par procès-verbal, le juge de paix condamne les contrevenants à opérer les destructions nécessaires dans un délai qu'il détermine et à l'expiration duquel il est, faute d'exécution, procédé d'office à la destruction des nids aux frais des contrevenants et par les soins des agents qualifiés de l'autorité. Le tout, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 471-15° du code pénal.

ART. 5. — Les articles 1^{er} (§ I) et 2 ci-dessus sont applicables à l'Etat, aux municipalités et aux établissements publics.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1341,
(24 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1923

(8 chaabane 1341)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1923 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1335), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923, à 10 heures du matin, au Souk es Sebt des Oulad Douib, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341,
(26 mars 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Feddane Tirs et Azib ben Talba », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bouaziz (Doukkala).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de deux cent cinquante hectares, se compose de 4 lots.

Le premier lot est limité :

Au nord. — Par l'emplacement du Souk es Sebt des Oulad Douib, l'ex-caïd El Haouari ben el Haj Larbi, les Oulad ben Jilali, les Oulad ben Mamoun, les Oulad Tamou ;

Au nord-est. — Par une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Tahar ben Mohamed ben Tahar, Abdelkader ben Hamida.

A l'est. — Par Zahra bent Jilali, Mohamed ben Jilali, Blad el Hachemi, Oulad el Haj Abdelkader, Ahmed ben bou Naïm, Oulad Zahra bent Jilali, Yahya ben Renima, Oulad el Haj Smaïn, Oulad Bouchaïb, Haj Mohamed Oualalou.

Au sud-est. — Par les héritiers El Haouari ben Az, Si Mohamed Jebli, Ali ben Taleb Jebli, héritiers ben Jebli, Mohamed ben Messaoud, héritiers Bouchaïb ben Caïd.

Au nord-ouest. — Par une piste de la Zaouïa Oulad Moulay Abdallah ben Hassine au Souk es Sebt, par Dayat el Hadjra.

Le deuxième lot est limité :

Au nord. — Par une piste de Bir el Bied à l'Azib, une piste de Mazagan à Sidi Yahia, Bouchaïb ben Abdelkader, Abdallah Ould el Haj el Hachemi, la dayat el Cadi, une piste de Sidi Yahia à Azemmour, Abdallah Ould el Hachemi.

Au nord-est. — Par une piste du souk es Sebt au souk el Arba el Moress par Sidi Brahim.

Au sud-est. — Par les héritiers M'Hamed ben Rabha, Ahmed ben Haddou, les Oulad Ben Mamiun.

Au sud-ouest. — Par les héritiers M'Hamed ben Rabha, Abderrahman ben Ahmed, Mohamed Ould Haj Hachemi, Jilali ben Jilali, Ahmed ben Bou Alem, Oulad el Haj el Haouari, une piste de Sidi Yahia à Mazagan, Messaoud bel Haj Bouchaïb Ould Dhou, Abdallah et Messaoud ben Debbab, Ahmed ben Debbab, Abdallah ben Messaoud.

A l'ouest. — Par Ahmed ben Debbab, Messaoud ben Haj, Abdallah ben Messaoud, Ahmed ben Debbab, el Hachemi ben Debbab.

Le troisième lot est limité :

Au nord. — Par les héritiers Larbi ben M'barek, Mohamed ben Kacem, héritiers Larbi ben M'barek.

A l'est. — Par Izza bent Maâlem, héritiers Mohamed ben M'Barek.

Au sud. — Par Haj Mohamed ben Bou Arrous, Bouchaïb ben Messaoud ben Ychou, Izza bent Maâlem, héritiers Ould bou Ali, Ali ben Larbi ben M'Barek, le douar des Oulad Bou Ali.

A l'ouest. — Une piste du souk es Sebt au souk el Had.

Le quatrième lot est limité :

Au nord. — Par Mohamed ben Ali ben Ichou.

A l'est. — Par M'Barek ben Mohamed, Bouchaïb ben Freha, M'Barek ben Mohamed ben Berraya.

Au sud. — Par Izza bent Maâlem, Mohamed ben Ali ben Ichou.

A l'ouest. — Par Brahim ben Jebli, Izza bent bou Khobza, Ali Ould Alou, Abdelkader ben bou Ali, Mohamed ben Laroussi, Bouchaïb ben Messaoud ben Ichou.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception du cimetière de Sidi Ali, compris dans le troisième lot.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1923 au souk es Sebt des Oulad Douib et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1923
(8 chaabane 1341)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 25 juin 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923, à 9 heures du matin, à la ferme de l'Adir et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341,
(26 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir du Sultan », situé sur le territoire de la tribu des Haouzia (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de mille cinq cents hectares, est limité :

Au nord. — Par l'ancienne piste de Mazagan à Azem-mour, passant par le puits dit « Bir el Ihoudi ».

A l'est. — Par la koudiat Oum Hassane, la koudiat Tebala jusqu'à Haït el Ali.

Au sud-est et au sud. — Par Haït el Ali, la koudiat

Roudani, Haït Sanhadji, Mekhla Abbassia, Gour Allal ben Smain, Ardhi Guizel, la koudiat Oum Lalem.

Au sud-ouest. — Par la koudiat Oum Lalem, un puits situé à l'ouest du Faha Moujaheddin.

A l'ouest. — Par ledit puits, Hefari Ksikess, la koudiat el Rorab.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 juin 1923 à la ferme de l'Adir et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MARS 1923
(8 chaabane 1341)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Djemaa El Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 5 mars 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 7 juillet 1923 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Djemaa el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Djemaa el Haïdat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet 1923, à 9 heures du matin, à la dayat Sebibira et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 8 chaabane 1341,
(26 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Djemaa El Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Djemaa el Haïdat », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Zerara (Doukkala).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de cent trente hectares, est limité :

Au nord. — Par une propriété appartenant à l'ex-caïd El Haj Hachemi ben Ali.

A l'est. — Par une piste de Sidi Ben Nour à Marrakech.

Au sud. — Par l'immeuble domanial dit « Adir el Outa », une propriété appartenant aux Oulad Douma ben Lahsen et aux Grabza.

A l'ouest. — Par une propriété appartenant à la sous-fraction el Biod, des Oulad T'mim.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Toutefois l'Etat n'est propriétaire que de la moitié de l'immeuble ci-dessus décrit, qu'il possède en indivision avec les indigènes des sous-fractions des Haminat et des Atamna.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 juillet à la dayat Sebihira.

Rabat, le 5 mars 1923.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1923

(9 chaabane 1341)

portant remplacement de quatre membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglant la taxe urbaine ;

Vu l'article unique de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1921 (23 rebia II 1340) portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Sefrou ;

Considérant que Si Ben Cheikh Tahar, Si Haj Mohamed Serhane et M. Amran ben Laïch sont décédés ; que, d'autre part, M. Poni Chaloum quitte définitivement la résidence de Sefrou ; que, par suite, il y a lieu de procéder au remplacement de ces quatre membres ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et

générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine de la ville de Sefrou :

MM. Si Ahmed N'Gadi,
Si Mohan ou Taleb,
Omran Zini,
Jacob Harouch,

en remplacement de MM. Si Ben Cheikh Tahar, Si Haj Mohamed Serhane, Amran Ben Laïch et Poni Chaloum.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1341,
(27 mars 1923).*

MOHAMMED EL MOKR.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1923

(9 chaabane 1341)

portant fixation, pour l'année 1923, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1923, au profit des budgets municipaux, est fixé comme suit :

Dix (10) pour les villes de Taza, Meknès, Salé, Rabat, Azemmour, Settat ;

Neuf (9) pour la ville de Casablanca ;

Huit (8) pour la ville de Fès ;

Cinq (5) pour les villes d'Oujda, Sefrou, Kénitra, Mazagan, Safi ;

Trois (3) pour la ville de Mogador.

*Fait à Rabat, le 9 chaabane 1341,
(27 mars 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 30 mars 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1923

(22 chaabane 1341)

portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie.**LE GRAND VIZIR,****ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une prime annuelle de 600 francs est allouée aux sténo-dactylographes des divers services civils chérifiens qui ont satisfait aux épreuves de l'examen dont le programme est déterminé ci-après :

ART. 2. — Le programme dudit examen comprend deux épreuves :

1° Une épreuve d'orthographe, dont la ponctuation n'est pas dictée ;

2° Une épreuve de sténographie. Le texte est dicté aux candidates qui le sténographient directement. Durée de la dictée : cinq minutes à la vitesse de cent mots à la minute. Trois quarts d'heure sont accordés aux candidates pour traduire leur travail sur la machine à écrire.

ART. 3. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Nulle ne peut être admise que si elle a obtenu un minimum de 12 points pour chacune des deux épreuves.

ART. 4. — L'examen est valable pour deux ans. Le droit à la prime cesse d'office si la titulaire n'a pas subi de nouveau, avec succès, l'épreuve de sténographie dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les sujets de composition sont choisis par le chef du service du personnel.

Les plis cachetés contenant ces sujets sont ouverts avant chaque épreuve en présence des candidates.

Toute communication des candidates entre elles ou avec l'extérieur est interdite. Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.

A la fin de chaque épreuve, les candidates remettent leurs compositions au président du jury.

Chaque copie doit porter deux devises, qui sont reproduites, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence de la candidate, dans une enveloppe que cette dernière remet, cachetée, au président du jury, en même temps que sa composition. La candidate conserve les mêmes devises pour les deux épreuves.

ART. 6. — Les épreuves sont surveillées par le président et un membre du jury.

ART. 7. — Les sessions d'examen ont lieu à Rabat et à Casablanca aussi souvent que les besoins du service l'exigent. La date en est fixée un mois au moins à l'avance par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 8. — Le jury d'examen est nommé par le secrétaire général du Protectorat ; il est composé ainsi qu'il suit :

Un délégué du secrétaire général du Protectorat, président ;

Deux chefs ou sous-chefs de bureau des services relevant du secrétariat général du Protectorat ou des directions générales et directions ;

Un sténo-dactylographe.

ART. 9. — Les demandes d'inscription, écrites et signées de la main même des candidates, doivent être adres-

sées au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) par l'intermédiaire des chefs de service, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1341,
(9 avril 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 avril 1923.**Pour le Maréchal de France,**Commissaire Résident Général,**Le Secrétaire Général du Protectorat,***DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT DU 9 AVRIL 1923**
fixant la date de l'examen pour l'obtention de la prime de sténographie instituée par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen pour l'obtention de la prime de sténographie instituée par l'arrêté viziriel susvisé aura lieu :

A Rabat, le 17 mai 1923.

A Casablanca, le 19 mai 1923.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 2 mai, à 18 heures, pour les candidates composant à Rabat, et le 4 mai, à 18 heures, pour les candidates composant à Casablanca.

ART. 2. — Ne pourront prendre part à l'examen que les dactylographes titulaires ou auxiliaires des services du Protectorat.

*Rabat, le 9 avril 1923.***DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

ORDRE DU 29 MARS 1923
interdisant, dans la zone française de l'Empire chérifien, l'introduction, l'exposition, l'affichage et la vente du journal « Lissan Ech Chab » de Tunis.

Nous, maréchal de France Lyautey commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef ;

Vu les ordres, en date du 2 août 1914 et du 7 février 1920, relatifs à l'état de siège ;

Vu le caractère tendancieux, spécialement hostile à la France, des informations que publie le journal *Lissan ech Chab*, édité à Tunis ;

Considérant que la campagne qu'il poursuit actuellement contre les institutions françaises en Tunisie est de nature à avoir une répercussion fâcheuse au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Lissan ech Chab*, publié à Tunis, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par l'ordre du 7 février 1920 susvisé.

Rabat, le 29 mars 1923.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1923
attribuant la dénomination de « Foucauld » au centre de colonisation de Sidi Ali des Oulad Saïd.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le centre de colonisation de Sidi Ali des Oulad Saïd portera, à dater de la signature du présent arrêté, la dénomination de « Foucauld ».

Rabat, le 31 mars 1923.

LYAUTEY.

**EXTRAIT DU « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 78
du 20 mars 1923, page 2610.**

Loi modifiant le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, les produits ci-après dénommés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien :

Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine.

Volailles vivantes.

Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.

Viandes salées.

Volailles mortes.

Conserves de viande.

Peaux et pelleteries brutes.

Laines en masse et en peaux, déchets de laine.

Poils.

Cire brute, y compris la crasse de cire.

Œufs de volaille et de gibier.

Cornes, os et sabots de bétail.

Produits de pêche marocaine.

Céréales en grains.

Farines de blés durs.

Semoules (en gruau) de blés durs.

Racines de manioc (manioc brut et desséché).

Légumes secs.

Graines d'alpiste.

Fruits frais ou secs, à l'exception des raisins de vendange et mares de raisins, des moûts de vendange, des raisins secs ou tapés et des figues et dattes sèches à boisson ou de distillerie.

Anis vert.

Graines et farine de lin.

Graines de chanvre ou chènevis.

Graines de ricin.

Graines de soja.

Arachides (en cosses ou écosées).

Graines de fenugrec.

Huiles d'olives et de grignons d'olives.

Graines et huiles d'argan.

Huile de ricin.

Gomme arabique, gomme-résine sandaraque, gomme ammoniacque et d'euphorbe.

Plante et racine de pyrèthre.

Graines de cumin.

Graines de coriandre.

Graines de carvi.

Bois communs, exotiques et buis, bruts, en buches ou équarris, liège brut, râpé ou en planches.

Coton en masse, déchets de coton.

Lin (brut, teillé, peigné ou en étoupes).

Chanvre en tiges, broyé ou teillé et en étoupes.

Palmier nain (filaments de) ou crin végétal.

Feuilles de henné.

Légumes frais.

Pierres meulières taillées, destinées aux moulins des indigènes.

Phosphates de chaux naturels.

Peaux préparées corroyées dites « filali ».

Tapis et nattes d'alfa et de jonc.

Art. 2. — Les autres articles originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien acquittent, à leur entrée en France et en Algérie, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles précédents est subordonné à la présentation de certificats d'origine délivrés par les autorités civiles ou militaires françaises du lieu de production ou de fabrication et visés par le receveur du bureau des douanes d'exportation.

Art. 4. — L'importation des marchandises susdésignées en France, ou, par mer, en Algérie, ne pourra se faire que sous pavillon français ou marocain.

Art. 5. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article premier.

Art. 6. — Les dispositions insérées à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867 et au tableau D annexé à ladite loi, sont rapportées en ce qui concerne les produits naturels et fabriqués originaires du Maroc, importés en Algérie par la frontière de terre. Les marchandises entrant par cette voie sont soumises aux conditions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,
POINCARÉ.

Le ministre des finances,
LASTEYRIE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LUCIEN DIOR.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRY CHÉRON.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSIONS ET RADIATION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 27 mars 1923, sont promus, à compter du 1^{er} avril 1923, aux grades ci-après :

Chef de bureau de 3^e classe

M. COUGET, Léopold, sous-chef de bureau de 2^e classe au contrôle des municipalités (plans de ville).

Rédacteur de 3^e classe

M. BUAILLON, Adolphe, Prosper, rédacteur de 4^e classe aux services municipaux de Fès.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 31 mars 1923, M. LE FUR, Pierre, Marie, René, chef de bureau de 1^{er} classe à la région civile de la Chaouïa à Casablanca, est promu chef de bureau hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1923.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 20 mars 1922, M. CATUGIER, Marcel, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922, en remplacement numérique de M. Renaud, nommé ingénieur adjoint.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 20 mars 1923, M. FABRY, Paul, percepteur de 3^e classe à Rabat, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe au service central des perceptions, à compter du 1^{er} avril 1923 (emploi créé par arrêté du 6 mars 1923, B. O. 542).

Par arrêté du chef du service géographique, du 19 mars 1923, M. CARLIER, Achille, géomètre adjoint stagiaire, affecté aux services municipaux de Casablanca, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe, à dater du 1^{er} avril 1923.

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, du 3 avril 1923 :

M. GAMERRE, Paul, contrôleur de 7^e classe des impôts et contributions à Rabat, est élevé, sur place, à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

M. LEBEL, Roland, rédacteur de 3^e classe au service central des impôts et contributions à Rabat, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1923.

M. CHARTIER, Ferdinand, René, Charles, Henri, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7^e classe, à compter du 1^{er} avril 1923.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 mars 1923, M. OLIER, Louis, Marie,

commis greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Rabat, est promu commis-greffier de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1923.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 12 mars 1923, la démission de son emploi offerte par Mlle MARTINI, Assomption, dactylographe de 5^e classe du service des contrôles civils à la Résidence générale, est acceptée à compter du 1^{er} avril 1923.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, du 31 mars 1923 :

La démission de son emploi offerte par M. CROUZET, Maurice, commis de 5^e classe aux services municipaux de Fès, est acceptée pour compter du 10 mai 1923.

La démission de son emploi offerte par M. MOREL-MALCOT, Marcel, commis de 5^e classe aux services municipaux de Fès, est acceptée pour compter du 20 mai 1923.

Par décision du directeur des douanes et régies, du 29 mars 1923, la démission de son emploi offerte par M. VERETOUT, Baptiste, préposé-chef des douanes de 3^e classe, (1^{er} échelon), à Kénitra, est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1923.

Par décision du directeur des douanes et régies, du 23 mars 1923, la démission de son emploi, offerte par M. MEAU, contrôleur adjoint des douanes de 2^e classe à Oujda, est acceptée pour compter du 21 mars 1923.

Par décret en date du 19 mars 1923, M. de CROUZET-RAISSAC, Arnaud, contrôleur civil suppléant de 2^e classe en disponibilité, dont la période de disponibilité est expirée, cesse, à compter du 25 août 1922, d'appartenir au corps des contrôleurs civils du Maroc.

AFFECTATIONS ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 3 avril 1923, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

A) *En qualité d'adjoint de 2^e classe*

(A dater du 1^{er} février 1923)

Le capitaine à titre temporaire d'infanterie coloniale hors cadres JOLY, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment aux services administratifs du Levant, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

B) *En qualité d'adjoints stagiaires*

(A dater du 16 mars 1923)

Le lieutenant de cavalerie hors cadres BOURDELLES,

mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

(A dater du 21 mars 1923)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres TRUTAT, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

(A dater du 25 mars 1923)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres LACROIX, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Par décision résidentielle en date du 28 mars 1923, le lieutenant de cavalerie hors cadres BLACQUE-BELAIR, adjoint stagiaire à la région de Marrakech, est mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 31 mars 1923.

Les troupes de la région de Taza et celles du territoire du Tadla ont commencé leurs mouvements de concentration en vue des opérations qui doivent se dérouler chez les Beni Ouaraïn et en pays Ch'ch.

Sur le premier théâtre d'opérations, les insoumis semblent décidés à nous résister. Ils se groupent autour du chérif Mohand Azeroual, dont la zaouïa se trouve dans la haute vallée de l'oued Beni Bou N'cor, sous-affluent de la Moulouya.

Ailleurs, au contraire, ils paraissent devoir faire le vide devant nos colonnes.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 21 AU 31 MARS 1923

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 31 mars	Pluie tombée pendant le mois de mars	Pluie moyenne en mars	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre 1922 au 31 mars 1923	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 31 mars
Mechra bel Ksiri	36	68	92	342	419
Rabat	21.2	51	86	262.1	443
Casablanca	25.2	42.6	68	202.3	351
Settat	30	83.1	68	254.1	335
Mazagan	7.6	48.6	67	260.8	376
Safi	12	46.7	45	267.3	299
Mogador	21	37.5	40	221.5	275
Tadla	61.5	80.3	72	285.7	355
Marrakech	37	41	59	208.3	256
Meknès	48.7	93	90	349.7	448
Fès	55.3	90.8	80	287.9	437
Taza	22	57.4	90	254.1	465
Oujda	4.3	46.4	43	305.8	221

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE MARS 1923

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — au 1/200.000	REPÉRAGE — du centre du carré	MINÉRAI
1652	16 mars 1923	Kapferer, Henri, 8, rue de Pommereux, Paris	4.000 m.	Ouezzane (O)	4.000 ^m N. et 1.700 ^m E. du signal géodésique 103.	Hydrocarbures
1653	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 6.200 ^m E. du signal géodésique 103.	id.
1655	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. et 6.200 ^m E. du signal géodésique 103.	id.
1664	id.	id.	id.	Ouezzane (E)	7.950 ^m S. et 1.050 ^m E. du marabout Si Moussa.	id.
1666	id.	id.	id.	Meknès (E)	3.750 ^m N. et 4.675 ^m E. du marabout Si Hassine.	id.
1668	id.	id.	id.	Mey b. Chta (O)	3.850 ^m N. et 250 ^m E. du signal géodésique 256.	id.
1966	id.	Société minière française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris	id.	Oulmès (E)	17.100 ^m N. et 8.100 ^m E. du signal géodésique 1.193 (Mougrainat).	Etain
1967	id.	id.	id.	id.	13.100 ^m N. et 8.100 ^m E. du signal géodésique 1.193 (Mougrainat).	id.
1968	id.	id.	id.	id.	4.100 ^m E. et 3.500 ^m N. du marabout Mey el Hassane.	id.
1969	id.	Du Vivier de Strall Edmond, 15, rue Richepance, Paris	id.	id.	560 ^m N. et 2.700 ^m O. du signal géodésique 1.206 (Mouffès).	Plomb et connexes
1970	id.	Société française des Mines du Maroc, 154, boul. Haussmann, Paris	id.	id.	7.100 ^m E. et 9.300 ^m N. du signal géodésique 1.225.	Etain et connexes
1971	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m E. et 13.300 ^m N. du signal géodésique 1.225.	id.
1972	id.	id.	id.	id.	3.100 ^m E. et 13.300 ^m N. du signal géodésique 1.225.	id.
1973	id.	Langui, Andréa, 4, avenue du Chellah Rabat	id.	id.	900 ^m N. et 900 ^m O. du marabout Mey el Hassane.	Charbon
1975	id.	Cotte, Ludovic, boulv. de la Gare, Casablanca	id.	id.	Angle N.E. de la K ^a Tertala.	Etain et connexes
1976	id.	id.	id.	id.	Signal géodésique 1.281.	id.
2102	id.	Sté Anonyme des Naptès du Rharb Central, 22, rue de l'Arcade, Paris	id.	Ouezzane (E)	1.700 ^m S. et 3.000 ^m O. du marabout Si Ahmed b. Hadou.	Hydrocarbures
2103	id.	Lugat, Pierre, 7, rue Bugeaud, Casablanca	id.	id.	5.500 ^m E. et 950 ^m N. du marabout Si Bachir.	id.
2104	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. et 950 ^m N. du marabout Si Bachir.	id.
2105	id.	Cie Royale Asturienne des Mines 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Oujda (O)	1.000 ^m N. et 1.600 ^m O. du signal géodésique 1.556 (Ras Foughal).	Plomb, zinc
2106	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m O. et 5.000 ^m N. du signal géodésique 1.556 (Ras Foughal).	Fer, plomb, cuivre et connexes
2107	id.	id.	id.	id.	800 ^m O. et 5.000 ^m N. du signal géodésique 1.556 (Ras Foughal).	Fer, plomb, zinc et connexes
2108	id.	id.	id.	Oujda (E. et O.)	3.400 ^m E. du signal géodésique 1.354 (Dj. Mahsneur).	Plomb et connexes
2109	id.	id.	id.	Oujda (E)	1.700 ^m E. et 100 ^m N. du marabout Si b. Beke.	Plomb, zinc et connexes
2110	id.	id.	id.	Oujda (O)	6.300 ^m O. et 3.200 ^m S. du signal géodésique 1.354 (Dj. Mahsneur).	Fer, manganèse, plomb et connexes
2111	id.	id.	id.	Boujad (O)	4.000 ^m O. et 2.000 ^m N. du marabout Mey b. Azza.	Fer, plomb, cuivre, zinc, et connexes
2112	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O. et 2.000 ^m S. du marabout Mey b. Azza.	id.
2113	id.	id.	id.	Marrakech-Nord (O)	3.300 ^m E. et 800 ^m N. du signal géodésique 781 (Dj. bou Gader).	Fer, plomb, cuivre et connexes
2114	id.	id.	id.	Mechra ben Abbou E	3.900 ^m S. et 1.200 ^m O. du signal géodésique 463 (El Guelb).	id.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PERIMÈTRE — Côté du carré	CARTE — au 1:200000	REPERAGE — du centre du carré	MINÉRAI
2115	16 mars 1923	Cie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris	4000 m.	Mechra ben Abbou (E)	1.000 ^m O. et 100 ^m N. du signal géodésique 463 (El Guelb).	Fer, plomb, cuivre, et connexes
2116	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m E. et 600 ^m N. du signal géodésique 463 (El Guelb).	id.
2117	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 2.000 ^m S. du signal géodésique 712 (Skrou).	id.
2118	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. et 4.000 ^m O. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2119	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. et 4.000 ^m E. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2120	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m S. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2121	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O. et 2.600 ^m S. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2122	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. et 2.600 ^m S. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2123	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m S. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2124	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m E. et 1.400 ^m N. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2125	id.	id.	id.	id.	7.000 ^m E. et 1.000 ^m N. du signal géodésique 463 (El Guelb).	id.
2127	id.	id.	id.	id.	5.400 ^m N. et 1.400 ^m E. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2128	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. et 9.400 ^m E. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
2129	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m N. et 5.400 ^m E. du signal géodésique 481 (Guelib Zraïquem).	id.
V	id.	Combemale, Léo, rue Razzia, Rabat	id.	Marrakech-Sud (O)	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O. du signal géodésique 2.074 (Dj. Tisguine).	Fer

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1442	Busset	Marrakech-Nord (O)
1887	id.	Oulmès (O)
488	id.	Mra ben Abbou (E)
529	id.	id.
1444	Cotte	Fès (E)
1447	Kister, R.	Meknès (E)
1448	id.	id.
1449	id.	id.
1450	id.	id.
1451	id.	id.
1455	Coste	Ouezzane (O)
1463	Mifsud	Fès (O)
1464	id.	Fès (E)
1892	Antoine	Azrou (O)

LISTE des PERMIS de RECHERCHES de MINES DÉCHUS (Expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
73	Sté des Mines d'Oujda	Oujda (E)
568	Vve Legnet	Oujda (O)
39	Fanari	Fès (O)
332	id.	id.
668	Sté Nord Africaine d'Etudes Minières et Industrielles	Fès (O) et Mey b. Chta (O)
669	id.	Fès (O)
705	id.	Ouezzane (O)
1094	Lendrat	Marrakech-Sud (E)
1095	id.	id.
1096	id.	id.
1097	id.	id.
1098	id.	id.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1352^r

Suivant réquisition en date du 9 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Hamidou ben Ali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers de Abdelkader ben Khalil, savoir : 1° Aïcha bent Hamidou, sa veuve, remariée depuis quatre ans environ à Hamidou ben Ali, surnommé; 2° Zineb bent el Haj Hachemi el Mouali, veuve aussi d'Abdelkader ben Khalil et remariée depuis quatre ans à Hamidou ben Ali; 3° ses enfants : a) Mohamed, b) Fellaki et Kacem Abdelkader, tous trois célibataires; d) Zina bent Abdelkader, mariée depuis cinq ans à Allal ben Fquih ben Ali Abdellaoui; e) Haddoum bent Abdelkader, surnommée Mirda, mariée depuis trois ans à Larbi ben Mohammed; f) les héritiers de Mekka bent Abdelkader ben Khalil, décédée depuis seize mois environ; savoir : son mari Hamidou ben Ali surnommé, son fils Mohamed ben Hamidou, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Mghiten, tribu des Sefiane, près de Mechra Bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Hamidou ben Ali et de moitié pour les héritiers d'Abdelkader ben Khalil, suivant leurs droits héréditaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Zian », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Maghiten.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed bel Brose, surnommé Koumna, et d'Amor bel Haj Abdessellene, demeurant sur les lieux; à l'est, par un chemin; au sud, par la propriété de Mohamed ben Griou, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété dite « Mghiten n° 6 », rég. 294 à 299 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 ramadan 1338, homologuée, leur attribuant ladite propriété par suite d'une longue jouissance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1353^r

Suivant réquisition en date du 9 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Hamidou ben Ali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers de Abdelkader ben Khalil, savoir : 1° Aïcha bent Hamidou, sa veuve, remariée depuis quatre ans environ à Hamidou ben Ali surnommé; 2° Zineb bent el Haj Machemi el Mouali, veuve aussi d'Abdelkader ben Khalil et remariée depuis quatre ans à Hamidou ben Ali; 3° ses enfants : a) Mohamed, b) Fellaki et Kacem Abdelkader, tous trois célibataires; d) Zina bent Abdelkader, mariée depuis cinq ans à Allal ben Fquih ben Ali Abdellaoui; e) Haddoum bent Abdelkader, surnommée Mirda, mariée depuis trois ans à Larbi ben Mohammed; f) les héritiers de Mekka bent Abdelkader ben Khalil, décédée depuis seize mois environ; savoir : son mari Hamidou ben Ali surnommé, son fils Mohamed ben Hamidou, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Mghiten, tribu des Sefiane, près de Mechra Bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de leurs droits héréditaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Ben Sefia », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Maghiten.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Haj Larbi Bahouche, sur les lieux; à l'est et au sud, par la propriété dite « Mghiten Sid Jilali »,

rég. 28 r.; à l'ouest, par la propriété des Ouled M'hamed bel Ghalia, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada I 1318, homologué, aux termes duquel les héritiers de Si Mohamed ben Bouazza ont vendu ladite propriété à Abdelkader ben el Rhalil, depuis décédé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1354^r

Suivant réquisition en date du 9 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Hamidou ben Ali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers de Abdelkader ben Khalil, savoir : 1° Aïcha bent Hamidou, sa veuve, remariée depuis quatre ans environ à Hamidou ben Ali surnommé; 2° Zineb bent el Haj Hachemi el Mouali, veuve aussi d'Abdelkader ben Khalil et remariée depuis quatre ans à Hamidou ben Ali; 3° ses enfants : a) Mohamed, b) Fellaki et Kacem Abdelkader, tous trois célibataires; d) Zina bent Abdelkader, mariée depuis cinq ans à Allal ben Fquih ben Ali Abdellaoui; e) Haddoum bent Abdelkader, surnommée Mirda, mariée depuis trois ans à Larbi ben Mohammed; f) les héritiers de Mekka bent Abdelkader ben Khalil, décédée depuis seize mois environ; savoir : son mari Hamidou ben Ali surnommé, son fils Mohamed ben Hamidou, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Mghiten, tribu des Sefiane, près de Mechra Bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Hamidou ben Ali et de moitié pour les héritiers d'Abdelkader ben Khalil, suivant leurs droits héréditaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fourer », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Mghiten.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés de Mohamed bel Berri, Mohamed ben Boussellam et Mohamed bel Haj, sur les lieux; au sud et à l'ouest, par un chemin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 ramadan 1338, homologuée, leur attribuant une partie de ladite propriété, par suite d'une longue jouissance et pour avoir recueilli le surplus dans la succession de leur auteur Abdelkader ben Khalil, qui l'avait lui-même acquis des héritiers de Boussellam ben el Mekki, suivant acte d'adoul homologué en date du 7 jourmada I 1312.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1355^r

Suivant réquisition en date du 7 mars 1923, déposée à la conservation le 10 du même mois, M. Thollet, Charles, quincaillier, marié à dame Gérard, Edith, le 22 juillet 1919, à Saint-Etienne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Dupin, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « partie du lot n° 145 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charles Thollet », consistant en terrain urbain, située à Kénitra, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Charles Thollet », titre 171 r., appartenant au requérant; à l'est, par la propriété dite

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

« Immeuble Barbariche », titre 854 r., appartenant à M. Barbariche, Jean, Eugène, entrepreneur, demeurant à Kénitra; au sud, par la rue des Ecoles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que celles résultant du cahier des charges fixant les conditions de la vente des terrains makhzen à Kénitra, spécifiant notamment que les rues et passages privés devront avoir une largeur de six mètres, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous seings privés en date du 18 novembre 1922, aux termes duquel M. Defour, négociant à Kénitra, lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1356^r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Jossaud, Paul, Auguste, Victor, agent des travaux publics, marié sans contrat à dame Aymes, Henriette, le 12 décembre 1903, à Marseille, demeurant et domicilié à l'Oued Beth, Km. 98, route n° 14, de Salé à Meknès par Tiflet, a demandé l'immatriculation, en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922 et de celui du 27 janvier 1923 (déclaration n° 30 du 9 mars 1923) et en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sanary », consistant en terrain en friche, située annexe d'Ouljet es Sollane, tribu des Zemmours, fraction des Aït Sbern, lieu dit Mechra el Hadjer, au km. 98, sur la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et à l'est par l'Oued Beth; au sud, par un ravin; à l'ouest, par la route de Rabat à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 6 chaoual 1338 (23 juin 1920), aux termes duquel Bou Azza ben Mohamed es Chafei Essebrani el Mozali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1357^r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Benito, Mirallès, Francisco, colon célibataire, demeurant et domicilié à Salé, près de la poste, a demandé l'immatriculation en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 10 mars 1923, n° 31) et en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Marrouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benito », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemmours, fraction des Aït Ali et des Aït Ennacour, au kilomètre 27 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Hossine, demeurant sur les lieux; à l'est, par la propriété de Assou ben Arroub, demeurant sur les lieux; au sud et à l'ouest, par les propriétés de El Ayachi ben Mohamed, Amor ben Mohamed, Khacham ben Mohamed et Mohamed ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adel en date du 1^{er} moharrem 1340, aux termes duquel El Ayachi, Amor ben Mohamed, Khacham ben Mohamed et Mohamed ben Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1358^r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, la Société de Constructions Economiques, société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, constituée sous la raison sociale « Mathias et Cie », suivant actes sous seings privés en date des 8 avril et 8 mai 1920, déposés le 17 mai 1920 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, représentée par M. Mathias, Louis, son directeur-gérant, demeurant et domicilié à Rabat, en ses bureaux, boulevard Galliéni, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Goutte de Lait », à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de : « S.C.E. N° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.278 m.q. 75, est limitée : au nord, par la propriété de M. Braunschvig, demeurant à Rabat, place Souk-el-Ghezal; à l'est, par l'avenue de la République; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par l'avenue Dar-el-Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 chaabane 1338, aux termes duquel M. Haj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1359^r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1923, déposée à la conservation le même jour : 1^o Mohamed ben Ahmed ben Driss Bennouna, célibataire mineur, représenté par Mohamed ben Driss Bennouna, à Fès, son tuteur; 2^o Fatma bent Tayeb Berrada, veuve de Ahmed ben Driss Bennouna; 3^o Abderrahman ben Ahmed ben Driss Bennouna, célibataire; 4^o Nalika bent Ahmed ben Driss Bennouna, célibataire; 5^o Zouhour bent Ahmed ben Driss Bennouna, célibataire; 6^o Aïcha bent Ahmed ben Driss Bennouna, célibataire; ces cinq derniers mineurs, sous la tutelle testamentaire de Fatma bent Tayeb Benada, leur mère susnommée, représentés par Abdelaziz ben Tayeb Berada, demeurant à Fès, leur mandataire, tous demeurant à Fès, derb Sidi Bouazza, n° 27, et faisant élection de domicile chez M^o Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 14/64 pour le premier et le troisième, de 7/64 pour les quatre derniers et de 8/64 pour le second, d'une propriété dénommée « Mokta », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Mokta », consistant en terrain nu, située à Fès-banlieue, près de la Casbah des Cherarda.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Campini, à Fès, par celle de Chelih ben Mohammed ben Allal, sur les lieux et par celle de Haj Mahdjoub, sur les lieux; à l'est, par la propriété des habous Sidi Fredj, dont Haj Ahmed Djabri sur les lieux et par celle de Sidi Mohamed ben Mouloud, à Fès; au sud, par la propriété de Sidi Mohamed ben Mouloud susnommé et par une route publique; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour les avoir recueillis dans la succession de leur auteur Ahmed ben el Haj Idriss Bennouna. Ladite réquisition déposée pour valider leur opposition à la délimitation de l'immeuble domanial de Souk el Khemis.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1360^r

Suivant réquisition en date du 14 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Trintignac, Joseph, colon célibataire, demeurant à Tiflet, a demandé l'immatriculation, en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 20 février 1923, n° 27) en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trintignac », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemmours, lieu dit « Mih El Mit », au km. 44,800, sur la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord-est, par la route de Salé à Tiflet; au nord-ouest, par la propriété de M. Riffault, à Rabat; au sud-ouest, par l'ancienne piste makhzen; au sud-est, par une daya.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 juillet 1922, aux termes duquel M. Massé Marcel et Mme veuve Hippolyte Massé lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1361^r

Suivant réquisition en date du 14 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lagarde, Joseph, Alexandre, colonel, marié à dame Suimont, Madeleine, Marie, Adrienne, le 23 mai 1898, au Mans (Sarthe), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Bachelier, notaire au dit lieu, demeurant au Mans, rue Robert-Garnier, n° 15, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nicole », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou Regreg, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, composée de deux parcelles, et occupant une superficie totale de 5.520 mètres carrés, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par le boulevard de l'Oued ; au sud, par la rue 3 ; à l'ouest, par les Habous ; 2^e parcelle : au nord, par la rue 3 ; à l'est, par le boulevard de l'Oued ; au sud, par la propriété dite « Ghennam frères », rég. 1195^r ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas, à Rabat, et par la propriété dite « Arafa », titre 399 cr.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1330, homologué, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété et d'une décision de la commission syndicale du Bou Regreg en date du 14 novembre 1921, homologuée, contenant redistribution de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1362^r

Suivant réquisition en date du 15 mars 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Soquet, Jean, commis des travaux publics, marié sans contrat, à dame Petit, Irène, le 20 septembre 1919, à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Boissavy, Alfred, chef de gendarmerie, marié sans contrat, à dame Petit, Jeanne, le 31 janvier 1915, à Casablanca, tous deux demeurant et domiciliés à Salé, fondouck municipal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pierre et Jeanne », consistant en terrain bâti, située à Salé, au nord de la route de Salé à Meknès, à 300 mètres environ de la porte de Bab Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.463 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin public ; à l'est, par la pépinière municipale ; au sud, par un chemin public ; à l'ouest, par un chemin public et par le chemin de fer à voie normale de Salé à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 joumada II 1341, homologué, aux termes duquel Si el Hadj Ahmed es Semmar et les héritiers de El Hadj el Hachemi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1363^r

Suivant réquisition en date du 15 mars 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Cuinet, Maurice, agriculteur, marié sans contrat, à dame Bournac, Marthe, le 10 février 1904, à Mostaganem (département d'Oran), demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 75, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Sablons », consistant en terrain de culture et vigne, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossine, fraction des Riah, au km. 7, sur la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 37 hectares environ, est limitée : au nord, par la forêt ; à l'est, par la propriété de M. Sazy, à Rabat, rue El Gza et par la forêt ; au sud, par la route de Salé à Meknès ; à l'ouest, par la propriété des Hossine, sur les lieux, et par celle de M. Franco, à Salé-Oulja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1341, homologué, aux termes duquel Haggoui ben el Haggoui ben Habouch et Hociem el Agli et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1364^r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1923, déposée à la Conservation le 16 du même mois, M. Peralès, Salvador, entrepreneur, marié sans contrat à dame Soler, Dolores, le 2 décembre 1911, à Violar (département d'Alger), demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Cathédrale de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Guilloux partie du lot 160 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Salvador Peralès » ; consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, quartier Ville-Haute, rue de Monténégro.

Cette propriété, occupant une superficie de 408 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Gagneux, Zélie, veuve Casanova, à Allouch, villa Madeleine, près Marseille (Bouches-du-Rhône), représentée par M^e Homberger, avocat à Rabat ; à l'est, par la rue de Monténégro ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. J. Ravatin, à Mâcon (Saône-et-Loire), représenté par M. Pernon, à Kénitra, maison Guilloux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 février 1923, aux termes duquel M. de Morsier, Eugène lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1365^r

Suivant réquisition en date du 17 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Maris, Georges, colon, marié sans contrat, à dame Guyot, Marie, Louise, Germaine, le 3 juin 1918, à Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement domanial lot n° 27 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maris », consistant en deux villas jumelles et dépendances, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villas Gérard », rég. 517^r ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 février 1921, aux termes duquel la Société de Constructions économiques lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1366^r

Suivant réquisition en date du 14 mars 1923, déposée à la conservation le 17 du même mois, Haj Meki Schiadmi, marié selon la loi musulmane en 1324 à Rabat, à dame Schiadmi, et Haj Tami Schiadmi, marié selon la loi musulmane en 1324, à Rabat, à dame Zohra Elmaaroufi, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue Biara, n° 5, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Haj Meki et Haj Tami ben Mohamed Schiadmi », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier El Gza, rue Sidi-Sahraoui, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sidi-Sahraoui ; à l'est, par la propriété des héritiers de Si Ahmed ben Brahim, représenté par Si Abdesselam ben Brahim, à Rabat, Saba el Hekmaoui, 8 ; au sud, par la propriété de Sidi Ali ben el Guenaoui, à Rabat, skaiat Ben Meki, 9 ; à l'ouest, par la propriété de Haj Hamed Dukali, à Rabat, rue Moulay Abdallah, représenté par Mohamed el Himani, à Rabat, rue de la Prison, n° 5.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2^e décade de rebia I 1338, homologué, aux termes duquel El Haj Mohamed es Doukkali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1367^r

Suivant réquisition en date du 10 février 1923, déposée à la conservation le 17 mars 1923, la Compagnie Orano-Marocaine Mazella et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Tanger, constituée par acte sous seings privés en date du 20 octobre 1919, déposée au greffe du tribunal consulaire de Tanger le 18 novembre 1919, représentée par M^e Malère, avocat à Kénitra, domicilié à Kénitra, dans ses bureaux, boulevard du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lo-tissement location-vente de Kénitra, lot n° 3 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Mazzella II », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rues de la Mamora et de la République.

Cette propriété, occupant une superficie de 733 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Paulet, représenté par M. Péry, à Kénitra, avenue de la Gare; à l'est, par la propriété de M. Martier frères, sur les lieux; au sud, par la rue de la République; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Qa'ia 1334, aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1368^r

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1922, déposée à la conservation le 17 mars 1923, M. Pestemazoglu, Georges, colon, marié à dame Bourgeois, Jeanne, le 8 juin 1906, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brault, notaire à Neuilly, le 5 du même mois, demeurant à 12 kil. de Mechra Bel Ksiri, sur la route allant à Si Allal Tazi et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mechada », consistant en terrain de culture avec bâtiments d'exploitation, située contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, douar Mghiten, tribu des Seflane, à 12 Km. de Mechra Bel Ksiri, sur la route allant à Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par un seheb et au delà par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Bernaudat, à Rabat, 12, avenue du Chellah et par la propriété des Mghiten, sur les lieux; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine susnommée; au sud, par la route de Si Allal Tazi à Mechra Bel Ksiri; à l'ouest, par la propriété dite « Mghiten », réq. 294 r., à 300 r.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat de l'année 1918, aux termes duquel Mohamed ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1369^r

Suivant réquisition en date du 17 mars 1923, déposée à la conservation le 19 du même mois, M. Arnoux, Marie, Louis, Maurice, ingénieur, chef de section de la Compagnie des chemins de fer de Tanger à Fès, marié sans contrat à dame Gaudez, Julie, le 26 mars 1910, à Tunis, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Alger, villa Laure, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 277 de la Ville Nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Laure », consistant en terrain bâti située à Meknès, ville nouvelle, rue d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Delmas, charpentier à Meknès, et par celle de M. Maze, Ernest, adjudant, à Meknès; à l'est, par la propriété de M. Eyquem, officier d'administration à Meknès;

au sud, par la rue d'Alger; à l'ouest, par la propriété de M. Bertrand, capitaine à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 21 juin 1920, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1370^r

Suivant réquisition en date du 9 février 1923, déposée à la conservation le 20 mars 1923, M. Sabbah Roubbeu, employé de commerce, marié sous le régime israélite à dame Amar Hana, le 15 mai 1917, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier du Mellah, impasse Tahouna, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Raphaël Isaac », consistant en terrain bâti, située à Rabat, Mellah, impasse Benbecar, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Aflalou, David, à Rabat, Mellah, impasse Martalo; à l'est, par la propriété de El Ghrably, Ichoua, à Rabat, Mellah, impasse Benbecah; au sud, par l'impasse Benbecah; à l'ouest, par la propriété de Benghira Yhia, à Rabat, Mellah, impasse Benbecah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date à Rabat du 16 nissam 5680 (26 mars 1920), aux termes duquel M. Messaud, Benetah, lui a vendu, ainsi qu'à son père Sabbah Reby, David, ladite propriété; 2° un acte en date du 17 nissam 5680 par lequel Sabbah Reby, David, susnommé, reconnaît que son fils, requérant, en est seul propriétaire.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1371^r

Suivant réquisition en date du 20 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Klem, Georges, André, Maurice, contrôleur des impôts, marié à dame Roy, Jeanne, Thérèse, le 14 octobre 1918, à Tunis, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Masselot, vice-consul de France à Tunis, demeurant et domicilié à Rabat, Petit Aguedal, a demandé l'immatriculation en vertu de l'acte 19 du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 30 novembre 1922, n° 8) et en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Doukkala », consistant en terres incultes, située contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemmours, au Km. 36, sur la route de Rabat à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 113 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Moraël, à Tiflet; à l'est, par la route de Rabat à Meknès; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Noël Jean, à Avignon, représenté par M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1337, aux termes duquel Laoroussi ben Ahmed ben Abdesad ez Zemmouri el Aili ou Lhasni el Malki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1372^r

Suivant réquisition en date du 20 mars 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Quinones, Alphonse, colon, célibataire, demeurant à Salé, 34, rue Sidi-Turqui, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^{lle} Castaing et Cie, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 15 mars 1923, n° 44) et en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haim Maaguel », consistant en terrain de culture avec ferme et porcherie, située au contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemmours, fraction des Aït Ali ou Lhacen, sous fraction des Aït Malek.

lieu dit Haïm Maaguel, au Km. 40-41, sur la route de Salé à Tiffet. Cette propriété, occupant une superficie de 107 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ould Bouhali et par celle des héritiers du caïd Hemida, tous sur les lieux; à l'est, par la propriété de Mohamed ould Bouhali, surnommé; au sud, par la propriété de Mohamed ben Aït Hnasser, sur les lieux; à l'ouest, par la djemaa des Gouthimes, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Bohnenblust, Ernest, Meunier, époux de dame Steiner, Elise, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Makhzen, pour sûreté d'un prêt de dix mille francs, suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 14 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° deux actes d'adoul en date des 13 jourmada II et 1er ramadan 1337, aux termes desquels Hamida ben Abissi el Arbi, ben el Haj Bouazza ben el Haj lui a vendu une partie de ladite propriété; 2° de quatre actes d'adoul en date des 16 chaoual 1338, 10 ramadan 1337, 6 chaoual 1338 et 29 moharrem 1340, aux termes desquels El Kebir, Lakhal et Ahmed ben el Bouhali lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mghiten n° 8 », réquisition 625^r, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 20 septembre 1921, n° 465.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 mars 1923, M. Oulibou, Guillaume, propriétaire, demeurant au douar Mghiten, près Mechra bel Ksiri, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Mghiten n° 8 », réq. 625^r sus-désignée, soit poursuivie en son nom seul en vertu d'un acte d'échange sous seings privés du 15 kaada 1340 (10 juillet 1922), ratifié par acte d'adoul du 1er reheb 1341 (16 février 1923), aux termes duquel Hamidou ben Ali et les héritiers d'Abdelkader ben Khalil, ses co-requérants primitifs, lui ont cédé leur part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mghiten n° 9 », réquisition 626^r, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 20 septembre 1921, n° 465.

Suivant réquisition rectificative du 7 mars 1923, Hamidou ben Ali, veuf de Mekka bent Abdelkader et marié sous le régime de la loi musulmane, à Zineb bent el Hadj Hachemi el Mouaki et à Aïcha bent Hamidou, propriétaire, demeurant au douar Mghiten, près Mechra bel Ksiri, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Mghiten n° 9 », réq. 626^r, sus-désignée, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom des héritiers de Abdelkader ben Khalil el Mghiteni, savoir :

- 1° Aïcha bent Hamidou ;
- 2° Zineb bent el Hadj Hachemi el Mouaki, ses veuves, remariées à Hamidou ben Ali ;
- 3° Ses enfants, savoir :
 - a) Mohamed ; b) Fellaki ; c) Kacem, tous trois célibataires ; d) Zina, mariée à Allal ben Fquih ben Benali Abdallaoui ; e) Haddoum, surnommée Merda, mariée à Bel Arbi ben Mohammed ; f) les héritiers de Mekka, son autre fille, décédée, savoir : lui-même et ses fils Mohamed, en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour lui-même et de l'autre moitié pour les héritiers précités, en vertu d'un acte d'échange sous seings privés du 15 kaada 1340 (10 juillet 1922), ratifié par acte d'adoul du 1er reheb 1341 (16 février 1923), aux termes duquel M. Oulibou, leur co-requérant primitif, leur a cédé sa part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5734^r

Suivant réquisition en date du 6 mars 1923, déposée à la Conservation le 7 mars 1923, M. Levraud, Pierre, marié sans contrat, à dame Jezequel, Joséphine, le 10 mars 1900, à Brest (Finistère), dont il est séparé de biens suivant jugement signifié et exécuté du tribunal de première instance de Brest en date du 28 avril 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gerbe d'Or », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 778 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Deforge, rue Lusitania, quartier Racine ; à l'est, par M. Ohana, à Casablanca, boulevard d'Anfa, et M. Hadj Djilali ben Guendouli, 109, boulevard du 2^e Tirailleurs, à Casablanca ; au sud, par une rue projetée du plan Prost ; à l'ouest, par la rue Lusitania.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de Mme Lysette Rose, pour garantie d'une somme de 125.000 francs résultant d'un acte sous seings privés en date du 6 mars 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 jourmada I 1330, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler & Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5735^r

Suivant réquisition en date du 8 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Abbès ben Ahmed ben Maati Cherkaoui Azizi el Mezouri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires : 1° Ahmed ben Ahmed ben Maati Cherkaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Rekaïa bent Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Kaddour ben Mohamed el Azizi ; 3° Kobira bent Ahmed ben Maati, mariée selon la loi musulmane, à Bouazza bent el Mekki el Mezouri ; 4° M'Barka bent el Hedji Esserghini, veuve de Hammou ben Aatouf ben el Maati, décédée en 1917 ; 5° Miloudi ben Hammou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 6° Djilani ben Hammou, célibataire ; 7° Bouchaïb ben Hammou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 8° Mohamed ben Hammou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 9° Fatma bent Hammou ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 10° El Fadhel bent Elahar Essemmani, veuve de Miloudi ben Ahmed ben el Maati, décédée en 1910 ; 11° Bou Chaïb ben el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 12° Ben Gacem ben Miloudi ben Ahmed ben el Maati, célibataire ; 13° Khedidja bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Miloudi ben Azouz ; 14° El Khaoudha bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Azouz ; 15° Zohra bent Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane, à El Boudali ben Azouz ; 16° Aïcha bent el Miloudi ben Ahmed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Mohamed, tous demeurant douar d'El M'Kalif, fraction d'El Azizyne, tribu de M'Zoura, contrôle civil des Ouled Saïd, et domiciliés chez El Hadj Abbès ben Ahmed ben Maati, au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété dénommée « Essebha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sebba Cherkaoua », consistant en terres de labours, située au douar de l'Azizyne, fraction de l'Azizyne, tribu de M'Zoura, contrôle civil des Ouled Saïd, sur la route de Ben Yekhlaf à Souk M'Zoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de la Ghaba à Souk el Haddé M'Zoura ; à l'est, par Kaddour ben Larbi, douar de l'Azizyne, fraction de l'Azizyne, tribu de M'Zoura, contrôle des Ouled Saïd ; au sud, par la route de Beni Yekhlaf au Souk M'Zoura ; à l'ouest, par le cimetière dépendant des Habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du

15 rejeb 1341, homologué, établissant qu'ils sont les seuls et uniques héritiers de Ahmed ben el Maati Cherkaoui qui avait acquis ladite propriété par acte d'adoul du 9 jourmada II 1298, de Ali ben Hammadi el M'Zouri el Aguil.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5736°

Suivant réquisition en date du 6 mars 1923, déposée à la Conservation le 8 mars 1923, Bouchaïb ben Djillali el Medjoubi el Khalti el Kassemi, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Khaltas, tribu des Zenatas, et domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Debbane », consistant en terrain nu, située fraction des Khaltas, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les cohéritiers Bouchaïb ben Abderrahmane et son frère Ahmed, fils d'Abderrahmane ben Ahmed, décédé ; à l'est, par Djillani ben Thuni, représenté par les cohéritiers Bouchaïb ben Djillali el Aouli ben Ahmed et Hamida ben Cherki ; au sud, par la propriété dite « Domaine d'Oued Mellah 2 », à M. Valin, aux Zenatas, au 25^e kilomètre de la route de Casablanca, à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par Lhaoussine ould Moul Oued ou Hadjaj ben Ahmed, demeurant tous au douar Khaltas, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouia-nord.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 hija 1316, homologué, aux termes duquel Esseid Mohamed ben el Jilani el Meghari et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5737°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, Salah ben el Maati el Habechi el Harizi, marié selon la loi musulmane, demeurant aux Ouled Harriz, fraction des Ouled Saïd ben M'Hammed, douar des Habbacha et domicilié à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 23, chez M. Ben Jelloum Abdelouahid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elhadna », consistant en terres de labours, située au douar des Habbacha, fraction des Ouled Saïd ben M'Hammed, contrôle de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Elaidi ben Hassène, douar des Ta'laout, Ouled Harriz ; au sud, par Ould ben Lashen Elalati, à la Casbah de Ber Rechid ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang, pour garantie d'une somme de 25.000 francs remboursable en juillet 1923, sans intérêt au profit de Mohamed ben Qassem ben Jelloum el Fassi, suivant acte du 22 jourmada II 1341, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 décembre 1920, aux termes duquel El Meki ben Bouchaïb Hrizi Hajaji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5738°

Suivant réquisition en date du 9 mars 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Schalloum Lévy Bencheïou, marié more judaïco, à dame Friha Pimienta, à Casablanca, en avril 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, 42, rue El Afia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anita III », consis-

tant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de la Gironde, rue de Cérons.

Cette propriété, occupant une superficie de 163 mètres carrés 46, est limitée : au nord, par la rue de Cérons, du Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Bazel, à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; au sud, par M. Coriat Salomon, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; à l'ouest, par la piste de Ben M'Sik.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5739°

Suivant réquisition en date du 28 février 1923, déposée à la Conservation le 10 mars 1923, Abderrahman ben Hadj M'Hamed bel Haouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, impasse de la Voûte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belhaouary I », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 165 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux chemins publics non dénommés ; à l'est et au sud, par M. de Silva, de la Maison Murdoch-Butler, route de Marrakech, à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1340, homologué, aux termes duquel M. de Silva, agissant pour le compte de El Hachemi ben Rhamoun, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5740°

Suivant réquisition en date du 28 février 1923, déposée à la Conservation le 10 mars 1923, Abderrahman ben Hadj M'Hamed bel Haouri, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, impasse de la Voûte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belhaouary II », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Trabsini.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. de Silva, à Safi, maison Murdoch et Butler ; à l'est et au sud, par deux chemins publics non dénommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1341 homologué, aux termes duquel M. de Silva, agissant pour le compte de El Hachemi ben Rhamoun, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5741°

Suivant réquisition en date du 27 février 1923, déposée à la Conservation le 10 mars 1923, M. Bonan, Joseph, marié à dame Dinah Tourgeman, more judaïco, à Casablanca, le 15 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Iôt 51 Mers Sultan », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.869 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Athènes ; à l'est, par la rue de l'Yser ; au sud, par la rue de Cettigné ; à l'ouest, par la rue de

Rôme ; toutes ces rues appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et Si Mohamed ben Larbi ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5742°

Suivant réquisition en date du 27 février 1923, déposée à la Conservation le 10 mars 1923, M. Bonan, Joseph, marié à dame Dinah Tourgeman, more judaïco, à Casablanca, le 15 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôt 54 Mers Sultan », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.872 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Cettigné ; à l'est, par la rue de l'Yser ; au sud, par la rue de Belgrade ; à l'ouest, par la rue de Rome ; toutes ces rues appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, rue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et Si Mohamed ben Larbi ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5743°

Suivant réquisition en date du 27 février 1923, déposée à la Conservation le 10 mars 1923, M. Bonan, Joseph, marié à dame Dinah Tourgeman, more judaïco, à Casablanca, le 15 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôt 57 Mers Sultan », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lotissement de Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.813 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Belgrade ; à l'est, par la rue de l'Yser ; au sud, par la rue de Varsovie ; à l'ouest, par la rue de Rome ; ces quatre rues dépendant du Comptoir Lorrain du Maroc à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et Si Mohamed ben Larbi ben Kiran lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Thar Mounia », réquisition 1975°, sise à 3 kilomètres de la Casbah de Médiouna, piste de Casablanca à M'Dakra, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 365 du 20 octobre 1919.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 février 1923, l'immatriculation de la propriété dite « Thar Mounia », réq. 1975 c, est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs, à l'exception de Larbi ben Djillali et de Fatma bent Djillali, qui ont vendu leurs droits à deux de leurs copropriétaires, Boucharb ben Mohamed ben Djillali et son frère, Ben Achir ben Mohammed ben Djillali, aux termes de deux actes sous seings privés en date du 23 hija 1340, déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dahr El Lassera », réquisition 2443°, sise à 2 kilomètres de l'Oued Cherra (rive gauche), en bordure de la forêt domaniale de Camp Boulhaut, fraction des Attamoni.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 mars 1923, M. Louis Jourdan, architecte, marié à dame Pelletier, Valentine, sous le régime de la communauté, le 8 février 1904, à Orléans, demeurant à Casablanca, 1, rue de l'Aviateur-Rogét, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dahr el Lassera », réq. 2443 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 octobre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Antonina Maarif », réquisition 4493°, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas, dont l'extrait de réquisition a paru « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 468.

Suivant réquisition rectificative en date du 29 janvier 1923, Mme Coffaro Antonina, requérante primitive, demeurant à Casablanca, près du boulevard d'Anfa, impasse Gauthier, a déclaré que c'est par erreur qu'elle a été portée comme célibataire à ladite réquisition d'immatriculation et a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Antonina Maarif », réq. n° 4493 c, soit poursuivie en son nom et au nom de son mari Cilluffo Nicolo, avec qui elle s'est mariée le 16 janvier 1903, à Villalate (Italie), sans contrat (régime italien), en qualité de copropriétaires indivis par parts égales.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 1 août 1918 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2457°

Propriété dite : BLAD HAMRI, sise à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard des Nouvelles-Casernes.

Requérants : 1° Soudan, Edouard, William ; 2° Mlle Bex Fanny, domiciliée chez le premier, à Rabat, quartier de la Tour-Hassan.

Les délais pour former opposition ou demande d'inscription à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 mars 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

III. -- CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saint Fernand III », réquisition 620°, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi-Yahia, et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel », du 22 novembre 1921, n° 474.

Suivant réquisition rectificative en date, à Oujda, du 28 mars 1923, M. Simon, Hippolyte, commerçant, requérant, l'immatriculation de la propriété dite « Saint Fernand III », réq. 620°, ci-dessus désignée, a demandé que l'immatriculation de cette propriété soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une superficie de trois hectares environ, limitée : au nord, par la route allant de Sidi Bouknadel à Sidi Yahia ; à l'est et au sud, par la propriété du requérant, et à l'ouest, par Abdelkader ben Hachemi Berroukech, agent des douanes chérifiennes à Oujda, ladite parcelle acquise de Si Abdallah ben Mohammed ould Amar Benyounes et consorts, en vertu d'un acte d'adoul du 17 rebia II 1341 (7 décembre 1922), n° 130, homologué, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisitions n° 830-831

Propriété dite: HAMRI, fusion des propriétés dites « Hamri I », réq. 830, et « Hamri II », réq. 831, sise contrôle civil de Rabat, banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan.

Requérants : 1° Si Brahim ; 2° Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro; commerçants, demeurant à Rabat, quartier Sidi Fatah, rue Ben El Moktar, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 20 février 1923, n° 539.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 559

Propriété dite : ABIBOU, sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameurs, douar Chiakh.

Requérants : Ben M'Hamed ben Boumechdi Esseïhi el Alouami, demeurant au douar Chiakh, tribu des Ameurs.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisitions n° 710, 712 et 1165 fusionnées

Propriété dite : DOMAINE BEAUSEJOUR, sise au douar des Oulad el Ouââd, à 12 km. au sud de Dar bel Amri.

Requérant : M. Halbwachs, Michel, Antoine, Joseph, propriétaire, demeurant à Sidi Moussa el Harati.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1070

Propriété dite : AUDOL, sise à Kénitra, rue du Monténégro.

Requérant : M. Audol, Marius, directeur d'école, demeurant à Kénitra, représenté par M. Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1086

Propriété dite : TARBIA MOULAY OMAR DES HABOUS KOBRA DE SALÉ n° 5, sise contrôle civil de Salé, tribu des Hocoïne, lieu dit El Ouldja, à 2 km. de Salé.

Requérante : l'Administration des Habous de Salé, représentée par son nadir, demeurant rue Souk el Ghezal, n° 37, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1146

Propriété dite: MEBARKA, sise à Rabat, rue Derb el Houte, n° 45.

Requérant : El Hadj Mohamed ben Abderrhman Mezzour, commerçant, demeurant à Rabat, rue derb El Houte, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1174

Propriété dite : VILLA SAINT JEAN IV, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, rue I.

Requérant : M. de Chabannes, Benoit, Marie, Eugène lieutenant-colonel au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, demeurant à l'abat, rue I.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1191

Propriété dite : VILLA FRANCE II, sise à Rabat, quartier de l'Océan, angle du boulevard Clemenceau et rue de Tours.

Requérante : Mme Jullian, Anaïs, Appolonie, épouse Compagnon, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1197

Propriété dite : L'ATLANTIDE, sise à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 45.

Requérant : M. Lacassagne, Jean, Baptiste, demeurant à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 45.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1204

Propriété dite : SUZANNE-JEANNE, sise à Rabat, quartier de Khébibat, rue n° 6 et 7.

Requérant : M. Chauris, Emile, Georges, Marcel, vérificateur des douanes, demeurant à Rabat, place de Souk el Ghezal.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1975

Propriété dite : THAR MOUNIA, sise à 3 km. de la Casbah de Médiouna, piste de Casablanca à M'Dakra.

Requérants : 1. Ahmed ben Mohamed ben Djilali ; 2. Lemfadel ben Djilali ; 3. Fatma bent Lemfadel, épouse Taber ben Bouchaïb ; 4. Miloudia bent Lemfadel ; 5. Koudija bent Huiche, veuve Lemfadel ben Djilali ; 6. Jetto bent Labbès, veuve Si Djilali ben Ahmed ; 7. Hamina bent Djilali ben Hamed, épouse d'Achmed ben Lemfadel ; 8. Kebira bent Mohamed bent Djilali, épouse Belout bel Bache-mi ; 9. Fatma bent Zohra bent Mohamed ben Djilali ; 10. Rkia bent Si Brahim el Medjati, veuve Mohamed ben Djilali ; 11. Bouchaïb ben Mohamed ben Djilali ; 12. Ben Achir ben Mohammed ben Djilali ; 13. Miloudi ben Djilali ; 14. Rachid ben Djilali, tous domiciliés à Casablanca, 30, rue du Jardin-Public.

Les bornages ont eu lieu les 5 et 22 juillet 1919 et 23 avril 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* n° 365, du 20 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au Bureau du Cad., à la Mahakra du Cad.

Réquisition n° 2443°

Propriété dite : DAHR EL LASSERA, sise à 2 km. à l'ouest de l'oued Cherra, fraction des Attamoni, région de Camp Boulhaut.
Requérant : M. Louis Jourdan, demeurant à Casablanca, 1, rue de l'Aviateur-Roget.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1920.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 4 octobre 1921 (n° 467).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4493°

Propriété dite : ANTONINA MAARIF, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Requérants : 1° Mme Coffaro, Antonina, épouse Cilluffo, Nicco; 2° M. Cilluffo, Nicolo, demeurant tous deux à Casablanca, près du boulevard d'Anfa, impasse Gauthier.

Les bornages ont eu lieu les 9 août 1922 et 29 janvier 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 21 novembre 1922, n° 526.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2169°**

Propriété dite : EL MERS, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, douar Ouled Chaoui.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Larbi ; 2° Mohamed ben Larbi ; 3° Faïma bent el Maati, veuve de Larbi ben Kaïfa, tous demeurant et domiciliés aux Ouled Salah.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2556°

Propriété dite : DOMAINE DE NOUASSEUR, sise tribu des Ouled Harriz, tènement Nouasseur, gare de Nouasseur.

Requérant : M. Goullioud, Louis, Marie, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2963°

Propriété dite : BLAD BOUFKAIRIN, sise tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Hajaj, lieudit Sokhrat Bou Fekraïne et Daiet el Farès.

Requérant : Mohamed ben Ahmed, dit Ould Tazia, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3440°

Propriété dite : CITÉ MARCEL, sise à Casablanca, quartier de la T.S.F., boulevard Moulay-Youssef.

Requérants : 1° M. Martin, Lucien, Antonin ; 2° Mlle Trescarte, Marie ; 3° Mlle Trescarte, Antoinette ; 4° Mme Reubel, Germaine, épouse Sallet, Marcel, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Reubel, place Sidi Karouani, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3727°

Propriété dite : MAISON YAMINE, sise à Casablanca, quartier Ouest, rue de l'Avenir.

Requérant : M. Joseph ben Isaac Harrouche, domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 183.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3869°

Propriété dite : LE VALLON, sise à Fedhala, lieudit « Bled Hebeïet », à 1 km. au sud de la Casbah, sur le côté Ouest de la route de Fedhala à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Schlachter, Emile, Louis, demeurant et domicilié à Fedhala.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4148°

Propriété dite : VILLA ENRIQUETA, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes

Requérante : Mme Enriqueta Witt, veuve de Joseph Witt, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doubllet, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4154°

Propriété dite : VILLA CARMELA II, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Pironne Thomas, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4225°

Propriété dite : PATIO DE LA PALMA, sise à Casablanca, quartier de la Porte de Marrakech, rue du Capitaine-Hervé.

Requérants : 1° M. Nahon, Abraham, Haïm ; 2° M. Lévy, Isaac ; 3° M. Tolédano, Abraham, tous domiciliés chez M. Guédj, avocat, rue de l'Horloge, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4408°

Propriété dite : THERESE FEDALAH, sise à Fedhala, avenue de la Casbah.

Requérant : M. Bueno, Antoine, demeurant et domicilié à Fedhala, rue de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4420°

Propriété dite : IMMEUBLE D'AMADE, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérants : 1° M. Butler, Joseph, Mary ; 2° M. Asaban, Albert ; 3° M. Asaban, Isaac, tous domiciliés chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4421°

Propriété dite : VILLAS PLAGE, sise à Casablanca, rue du Havre, route de Rabat, boulevard Lyautey.

Requérant : M. Butler, Joseph, Mary, demeurant et domicilié à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4504°

Propriété dite : KEISSARIA, sise à Settat, grand Mellal, Kissaria.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir: Rachel, épouse Isaac Attias; Rica, épouse Joé Hassan, Moses, Sol et Abraham; 2° Bonnet, Lucien, Louis, Victor; 3° Bonnet, Emile, Paul, Guillaume, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 4547°

Propriété dite : LAMB BROTHERS 16, sise à Fédhala, quartier Zouaghat, lieudit Jenan el Bouhali.

Requérante : la Société anglaise en nom collectif « Lamb Brothers », dont le siège social est à Manchester, 11, Withworth Street, domiciliée à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4744°

Propriété dite : RECETTE DES FINANCES, sise à Settat.

Requérants : 1° M. Gauthrin, Emile, Georges; 2° M. Clergier, Louis, Noël, Marie, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4793°

Propriété dite : BEAU SEJOUR V, sise à Fédhala, douar Bradaa, près du Bordj, sur la piste de Fédhala à Aïn Tekki.

Requérant : M. Schlachter, Louis, Emile, demeurant et domicilié à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5140°

Propriété dite : GLEN, sise à Fédhala, ancienne route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Diffre, Jean, Louis, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, Etablissement Auto-Hall, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 674°**

Propriété dite : IMMEUBLE ZARCA I, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, à proximité des Magasins Généraux et Warrants du Maroc.

Requérant : M. Zarca, Clément, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2°-Zouaves, maison Zarca.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 722°

Propriété dite : VILLA MADDO, sise ville d'Oujda, en bordure des rues Montgolfier, Taforajt et du boulevard de l'Yser.

Requérante : Mlle Bourdier, Françoise, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, maison Torrighiani.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 725°

Propriété dite : CARRIO ANTOINE, sise ville d'Oujda, rue Lavoisier, n° 8.

Requérant : M. Carrio, Antoine y Cabrera, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Tlemcen (département d'Oran) et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 726°

Propriété dite : MAISON VERNET, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues Cuvier et des Frères-Cecchini.

Requérant : M. Vernet, Marie, Joseph, Léonce, préparateur en pharmacie, demeurant à Oujda, rue des Frères-Cecchini.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 744°

Propriété dite : VILLA SIMON, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues de Berkane et de Montgolfier.

Requérant : M. Simon, Charles, cantonnier, demeurant à Oujda, rue de Berkane.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le lundi 2 juillet 1923, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mogador, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble consistant en une mai-

son d'habitation, sise à Mogador, quartier Chebanat, rue Rehala, n° 22, composée de trois pièces au rez-de-chaussée et de trois pièces au premier étage, avec terrasse au-dessus, d'une maisonnette y attenante, composée d'une pièce au premier étage avec terrasse au-dessus; ledit immeuble limité : à l'est, par la maison de la veuve d'Ab-

bas Ahnine, femme Amad ben Hassone; au sud, par la maison de Chiki; au nord, par la maison des héritiers de Yousef el Oued; à l'ouest, par la rue.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Raphaël H. Elmaleh, négociant, demeurant à Mogador, sur Si Hadj Ali Elmaye, négociant, demeurant en la même ville, en exécution

d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 27 décembre 1921.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile.

Les enchères sont reçues dès

à présent et jusqu'au jour de l'adjudication définitive.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Mogador, dépositaire du procès-verbal de saisie et des titres de propriété et rédacteur du cahier des charges.

Mogador, le 29 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Marcel GERNOT.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le lundi 2 juillet 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques en deux lots des deux immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de M. Jean-Baptiste Paul Contini, peintre, en son vivant, demeurant à Casablanca.

Sur la poursuite de :

1° Mme Juliette, Marie Lecat, veuve de M. Jean-Baptiste Paul Contini, demeurant à Paris, rue de Cadix, n° 14, ci-devant et actuellement à Issy-les-Moulineaux, 6, allée d'Issy ;

2° M. Jean-Baptiste Contini, peintre en bâtiment, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 13, faisant tous les deux élect'on de domicile en le cabinet de M^e Machwitz, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge ;

En présence de :

1° M. Lucien, Anatole Guignard, entrepreneur de peinture, demeurant à Chaou (Seine-et-Oise), 2, avenue Soyer, subrogé-tuteur des mineurs Jeanne Marie-Louise et Louise dite Marie-Louise Contini, faisant fonction de tuteur à raison de l'opposition d'intérêts existant entre les mineurs et leur mère et tutrice naturelle et légale, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille desdites mineures tenue sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de Vanves, le 9 avril 1919, lequel fait élect'on de domicile en le cabinet de M^e de Foïard, avocat à Casablanca ; 2° M. Pascal Monello, sujet italien, pris en qualité de curateur aux biens de Mme Ersilia Contini, son épouse, mineure émancipée par le mariage, et ladite dame, son épouse, demeurant ensemble, rue de Clermont, n° 19, aux Roches-Noires, à Casablanca ;

3° MM. Georges et Hubert Leclerc, et Jules Edmond Emile Carrol, demeurant à Paris, 47, rue de Mironneuil, tous deux associés en nom collectif, sous la raison sociale « Leclerc et Carrol », pris en qualité de concessionnaires pour partie des droits de M. Paul Jean-Baptiste Contini, dans la succession de son père, lesquels ont élect'on de domicile en le cabinet de M^e de Foïard, avocat à Casablanca ; 4° et encore en présence ou lui dûment appelé de : M. Charles, Albin Lecat, commerçant, demeurant à Paris, 6, rue Thiers, subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Jeanne Marie-Louise et Louise dite Marie-Louise Contini, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille desdites mineures, tenu sous la présidence de M. le Juge de paix de Vanves (Seine), le 9 avril 1919.

Désignation des immeubles
à vendre

1^{er} lot. — Une propriété située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à l'angle des rues de la Liberté et Gouraud, d'une superficie de 722 mètres carrés 04, comprenant : deux corps de bâtiment construits en dur, recouverts par une terrasse et couvrant une superficie totale de 240 mètres carrés environ, comprenant chacun deux vitras jumelles comprises chacune de trois pièces, cuisine, water-closets, jardin, avec cour et puits communs, ladite propriété limitée : à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par le deuxième lot ci-après ; au nord, par un terrain du lotissement Graill et Bernard.

2^e lot. — Un terrain attenant au lot précédent, d'une superficie de cent soixante-dix mètres carrés 76, limité : à l'est, par le lot précédent ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par la propriété de M. Manzano ; au nord, par un terrain du lotissement Graill et Bernard.

Sur ce terrain est édifié un garage couvrant une surface de 30 mètres carrés environ.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement rendu par la 2^e chambre du tribunal civil de la Seine, à la date du 14 janvier 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur les mises à prix ci-après fixées par le jugement sus-énoncé, savoir :

Premier lot : quarante-cinq mille francs (45.000).

Deuxième lot : deux mille francs (2.000).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-des-

sus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres établissant la propriété.

Casablanca, le 31 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
de Rabat

Inscription n° 863
du 22 mars 1923

Aux termes d'un acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 10 mars 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 22 du même mois, Mme Marie-Louise Chevalier, commerçante, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 101, veuve non remariée de M. Frédéric Suffre, s'est reconnue débitrice envers M. V. L. d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle la débitrice a affecté à titre de gage et de nantissement, au profit de M. V. L. :

Le fonds de commerce de café-restaurant-hôtel exploité par Mme Suffre, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, numéro 101, à l'enseigne de : « Café-Restaurant-Hôtel Montplaisir ».

Ce fonds comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
de Rabat

Inscription n° 865
du 24 mars 1923

D'un contrat passé devant M^e

Fay, notaire à Paris, le 9 mars 1920, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Gustave Homberger, industriel, décoré de la croix de guerre, demeurant à Paris, square Moncey, n° 8, veuf en premières noces, avec deux enfants mineurs, de Mme Marguerite, Marthe, Henriette Isely,

Et Mlle Francine, Claudette Charvet, sans profession, demeurant à Paris, square Moncey, n° 8,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tribunal
de première instance
de Rabat

Inscription n° 867
du 27 mars 1923

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 5 mars 1923, dont un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte reçu le 15 du même mois, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, duquel une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 mars 1923, M. Henri Blanc, imprimeur demeurant à Rabat, avenue Foch, a vendu à M. Robert Berthoumioux, imprimeur, demeurant également à Rabat, de fonds de commerce d'imprimerie-papeterie connu à Rabat sous le nom d'« Imprimerie-Papeterie des Administrations » et exploité à Rabat, avenue Foch, immeuble Tazi.

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le droit au bail des locaux occupés pour l'exploitation dudit fonds ;

Le matériel servant à sa mise en valeur ;

Et les marchandises neuves le garnissant.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du pré-

sent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 869
du 27 mars 1923

Suivant acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 14 mars 1923, enregistré, dont une expédition suivie de ses annexes, a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, M. Georges Louis, Charles Lussignani, plombier, demeurant à Rabat, impasse Témara, a vendu à M. Louis, René Ardain, cafetier, demeurant aussi à Rabat, Bristol Hotel, le fonds de commerce de marchand de vins et liqueurs, exploité à Rabat, place du Marché, sous l'enseigne de « Café-Restaurant de la Gare », dans une maison appartenant à Si Balafredj.

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le matériel mobilier commercial servant à son exploitation ;

Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 871
du 27 mars 1923

D'un contrat en date des 12 et 13 mars 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Siry Adolphe, Léon, comptable, demeurant à Kénitra, rue du Lieutenant-Brazillac, divorcé en premières noces avec deux enfants de Mme Pons Euphrasie, Joséphine, Marie, Et Mme Roland Marie, Fernande, commerçante, demeu-

rant à Kénitra, rue du Lieutenant-Brazillac, veuve en premières noces, avec un enfant, de M. Rouvin Jules-Louis.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 872
du 30 mars 1923

D'un contrat en date du 26 mars 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. François Louis Aicardi, pâtissier, demeurant à Rabat, rue d'Auxerre, quartier Kébibat, veuf en premières noces, avec trois enfants mineurs, de Mme Suzanne Marie Jasserand ;

Et Mlle Lucienne, Françoise, Catherine, Zoé Chaleon, dame employée aux postes, demeurant à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, n° 15.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 6 mars 1923, enregistré, il appert :

Que M. Dos-thé Mclac, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 82, a vendu à Mme Hortense Huet, sans profession, demeurant à Casablanca, hôtel de la Bourse, épouse divorcée de M. Auguste Alexandre Esnault, le fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom d'« Hôtel de Tours », sis à Casablanca, rue de Tours, n° 80 et 82, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés

audit acte dont une expédition a été déposée le 15 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Casablanca, rue de Tours, n° 82.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Joseph Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc le 7 mars 1923, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Jacob Butler, négociant, demeurant à Mazagan, et Antoine Buisson, industriel au même lieu, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial d'effilage de chiffons et toutes opérations s'y rattachant avec siège social à Mazagan.

Durée : dix années, raison et signature sociales : « Buisson et Cie ».

M. Butler a la gérance et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale.

Le capital social est fixé à 250.000 francs, apporté à concurrence de moitié par chacun des associés, en espèces par M. Butler, M. Buisson de son côté faisant apport de l'immeuble et ses dépendances affecté à l'exploitation des chiffons, du matériel et des objets mobiliers servant à cette exploitation et d'une somme de 25.000 francs en espèces, le tout représentant une valeur nette de 125.000 fr.

Bénéfices partagés par moitié, pertes supportées de même.

A l'expiration de la société, sa liquidation en sera faite conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 16 mars 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du

présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Friedrich Bodensledt, présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à MM. les généraux commandant les régions de Meknès et de Marrakech et M. le Contrôleur civil chef de la circonscription civile des Abda, à Safi, chacun en ce qui le concerne.

Ces biens comprennent :
Dans le territoire de Tadla à Kasbah Beni-Mellal et aux environs :

1° Une maison à Kasbah Beni Mellal, dénommée « Dar Qcar Ouled Aïssa », d'environ six cents (600) mètres carrés. Limites : au nord, Aït Aqalchah ; au sud, El Ghedira ; à l'est, Lahsen ben Ech Chleuh ; à l'ouest, El M'ati ben Driss.

2° Une maison à Kasbah Beni Mellal, dénommée « Dar Meyer ben Chemouel n° 2 », d'environ cent quinze (115) mètres carrés. Limites : nord, Zenqa Ghedira el Hamra ; sud, Dar Aït Ahmed Lhaoua ; est, Dar Aït Deuida ; ouest, Zenqa Ghedira.

3° Une boutique à Kasbah Beni Mellal, dénommée « Hanout Meyer », d'environ douze (12) mètres carrés. Limites : nord, place du Souk el Bezzaza ; sud, maison de Hadj bou Azza ; est, Meyer ben Mini ; ouest, Doukkou ben Yamin.

4° Un moulin hydraulique dénommé « Mealin Si el Maati ben Allal », d'environ soixante-douze (72) mètres carrés. Limites : nord et sud, seguia Harboulia ; est, Olivier Aït ben Zekri ; ouest, seguia Harboulia.

5° Un jardin dénommé « Djenan Sabek I », d'environ sept mille six cents (7.600) mètres carrés. Limites : nord, Feddan Hammad ould el Arbi ben Qaddour ; sud, Djenan el Meuloudi ben Ltimi ; est, Feddan Aït Arbi ben el M'ati ; ouest, Djenan Qaddour ben Ltimi.

6° Les deux tiers d'un jardin dénommé Djenan « Sabek II », d'environ un hectare trois mille (1 h. 3.000) mètres carrés. Limites : nord, Djenan Sabek I ; sud, Feddan Aït Hammadi Moussa ; est, Djenan Aït el Kebir ben el M'ati ; ouest, Djenan Aït Hammadi Yahia.

7° Un jardin dénommé « Djenan Hammadi Moussa », d'environ trois mille sept cents (3.700) mètres carrés. Limites : nord, Aït Allal Ez Ziani ; sud, Djenan Hamed ; est, la route ; ouest, oued Day.

8° Les deux tiers d'un terrain dénommé « Feddan Larbaa », d'environ un hectare cinq mille (1 h. 5.000) mètres carrés. Limites : nord, bled Aïl el Arbi ben Qaddour ; sud, El Mghilia ; est, bled Qaddour ben Ltimi ; ouest, bled Ahmed el Arbi.

9° Un jardin dénommé « Arsat Si bel Abbès », d'environ deux mille cent soixante mètres carrés (2.160). Limites : nord, Arsat Si Hamed ; sud, route de la Couinia ; est, Djenan Si Abbès ; ouest, Arsat el Mesjid.

10° Les vingt-quatre quatre-vingt-unième d'un terrain dénommé « Bled el Khalkhabet », d'environ trois hectares quatre mille (3 h. 4.000) mètres carrés. Limites : nord, la seguia Agzer ; est, Hammadi ould el Arbi ben Qaddour ; ouest, Hammadi ould el Arbi ben Qaddour.

11° Un terrain dénommé « Eç Ceffih I », d'environ un hectare mille (1 h. 1.000) mètres carrés. Limites : nord, Triq souk et Tnin ; sud, jardin du pacha ; est, la seguia venant de Oum ed Dhor ; ouest, Aïl Haloum.

12° Un terrain dénommé « Eç Ceffih II », d'environ mille trois cents (1.300) mètres carrés. Limites : nord et sud, Aïl Larbi ben Miloud ; est, Char en Nhel ; ouest, Aïl el Hamdounia.

13° Un terrain dénommé « Djenan Oum Dhor », d'environ trois mille six cent soixante-quinze (3.675) mètres carrés. Limites : nord, Zitoun Aït M'ami ; sud, Djenan Hammadi Obeid des Aït Mekki Brahim ; est, Djenan Hammadi el Mekki ; ouest, Aït Fatmi Ali.

14° Un jardin dénommé « Arsat Aït ou Fezzouz », d'environ trois mille sept cent cinquante (3.750) mètres carrés. Limites : nord, Bou Zekri ben Ech Cherqi ; sud, Arsat Djilali Berri ; est, Triq Aït Ech Cherqi ; ouest, Djenan ben Lahsen.

15° Un terrain dénommé « Feddan Salah ou Ikhlef n° 1 », d'environ un hectare sept mille cinq cents (1 h. 7.500) mètres carrés. Limites : nord, Aït Embarek ; sud, El Qcabi ; est, bled Aït ben Calah ; ouest, Feddan Aït ben Abdallah.

16° Un terrain dénommé « Feddan Calah ben Ikhlef n° 2 », d'environ un hectare deux mille cinq cents (1 hectare 2.500) mètres carrés. Limites : nord, Aït ben Abdallah Mghila ; sud, El Ouldja ; est, El Qcabi ; ouest, Ouled Draid et la seguia.

17° Les six douzièmes d'un terrain dénommé « Bled el Bobh d'Aghzer », d'environ quatre hectares sept mille cinq cents (4 h. 7.500) mètres carrés. Limites : nord, Triq Aghzer ; sud, Maizat ; est, Aghzer ; ouest, Hammadi el Arbi.

18° Les deux tiers d'un ter-

rain dénommé « Feddan Sabek », d'environ huit mille sept cents (8.700) mètres carrés. Limites : nord, Mesref Larbaa ; est, Feddan Hammadi ould Ali ben Qaddour ; sud, Feddan Abdelkader ould Ali ben Rahal ; ouest, Feddan Aïl Hammadi Yahia.

19° La moitié d'un jardin dénommé « El Hofra », d'environ trois mille (3.000) mètres carrés. Limites : nord, Ould ech Chebka ; sud, Lalla Zohra Abdeslam Aït Atia Garmin ; est, Sequia el Pacha ; ouest, Aït el Mamoun.

20° Les deux tiers d'un jardin dénommé « Arsat Si Hammadi Saïd », d'environ sept mille trois cents (7.300) mètres carrés. Limites : nord, Hammadi bou Azza ; sud, Arsat Si Abbès ; est et ouest, Djenan Sidi Ahmed.

21° Les deux sixièmes d'un terrain dénommé « Feddan et Tadjera », d'environ quatorze hectares mille (14 h. 1.000) mètres carrés. Limites : nord, Feddan Hammadi el Arbi ; sud, bled Aït Qebir ; est, bled Aït Saïd Larab ; ouest, Bou Zran.

22° Un terrain dénommé « Feddan Makhlouf », d'environ trois hectares deux mille cinq cents (3 h. 2.500) mètres carrés. Limites : nord, bled El Zamri Ghezafi ; sud, Aït el Hamdania ; est, seguia Harboula ; ouest, Idriss ould Menaria, Aït el Hamdounia.

23° La moitié d'un jardin dénommé « Djenan Chaoui », d'environ mille sept cents (1.700) mètres carrés. Limites : nord, Arsat Si Ali ben Brahim ; sud, Zitoun Aït ben el Arbi ; est, Djenan ben Abdallah ; ouest, Djenan Si Ali ou Brahim.

24° Les six douzièmes d'un terrain dénommé « Feddan Fyadet », d'environ six hectares mille (6 h. 1.000) mètres carrés. Limites : nord, Feddan el Maizat ; sud, bled Aït ech Cherqi ; est, Triq Fyadet et la seguia du même nom ; ouest, Bou Zran et la seguia du même nom.

25° Le tiers d'une olivette, dénommée « Zitoun Aït Haddou ben el Arbi », d'environ deux mille six cents (2.600) mètres carrés. Limites : nord, Zitoun Aït Larbi ben Haddou ; sud, Aït Si Mamouch et seguia Mghilia ; est, Aït Qafqafa ; ouest, Aït Si Dahhan.

26° La moitié d'un jardin dénommé « Arsat el Mesjid », d'environ deux mille huit cents (2.800) mètres carrés. Limites : nord, Arsat Si Ahmed ; sud, route de la Soufiâ ; est, Arsat Sidi Abbès ; ouest, Dar Caïd Hammadi.

27° Les deux tiers d'un terrain dénommé « Aghzer », d'environ vingt et un (21) hectares. Limites : nord, El Maizat ; sud et est, Aït el Arbi ben Qaddour ; ouest, Triq Aghzer.

28° La moitié d'un jardin dénommé « Arsat Si el Mati ben el Arbi ben Saïd », d'environ

mille trois cents (1.300) mètres carrés. Limites : nord, Arsat Si Ahmed ; sud, route de Mghila ; est, Arsat Si Ahmed ; ouest, Dar Caïd Hammadi.

29° Un terrain dénommé « Aït Haloum », d'environ quatre-vingt-deux ares cinquante centiares (82 a. 50). Limites : nord, terrain pierreux à Douikha ; sud, Allal Naïl ben Qacem ; est, un sentier ; ouest, Allal Naïl ben Qacem.

30° Un terrain dénommé « Dar Michaouria », d'environ trente-deux ares vingt-cinq centiares (32 a. 25). Limites : nord, Aït Chalal ; sud, Aït Aïti (séguia Abou Ahmed) ; est, Aït Chalal ; ouest, terrain à Leriche.

31° Un terrain dénommé « Djenanet el Hadjar », d'environ trente-trois ares soixante centiares (33 a. 60). Limites : nord, terrain aux Aït Fatma Ali (haie) ; sud, Aït Dahbo et jardin du pacha (haie) ; est, Hammadi Hammou des Aït Regragra (haie) ; ouest, Larbi ben el Houddin (haie).

32° Un terrain dénommé « Aït ben Ammou », d'environ un hectare soixante-trois ares (1 h. 73). Limites : nord, route Dar ould Zidouh à Beni Mellal ; sud, seguia du Foughal ; est, Feddan Si Ceghir ben Mamoh ; ouest, Aït Sidi Ali ben Mimoun.

33° Le sixième de l'olivette dénommée « Zermaiti », d'environ quarante ares (40). Limites : nord, Abdeslem ould Hammadi Haddou Mghili ; sud, Larbi ben Qaddour Mghili ; est, Mohamed ould Hammou ben Hadj Ayadi et Hammadi Larbi Mghili ; ouest, un sentier qui sépare des Abderrahman ould el Arbi ben Rahhan.

34° Le quart d'un terrain dénommé « Feddan Zitouna », formé de deux parcelles séparées par une route d'environ quatre hectares quarante-neuf ares (4 h. 49). Limites : nord, propriété Ouled bel Farha, Aït Aiech et Aït Achutjat ; sud, Aït Terg el Alem, Allal bou Dellal et Ahmed ben Ceghir ; ouest, sentier et seguia El Amria ; est, oued Dei.

35° Un terrain dénommé « Ghar en Nhel », d'environ un hectare six ares soixante et onze centiares (1 h. 06.71). Limites : nord, Masref Kiy ; sud, Meçalla et lieu pierreux dit « Ghar en Nhel » ; est, un ravin ; ouest, ruisseau et Aït el Hamdania.

36° Un terrain dénommé « El Gobb », d'environ vingt-deux ares, quarante centiares (22.40). Limites : nord, Allal ben Kacem (haie) ; sud, jardin du pacha (haie) ; est, Hammadi Djilali ; ouest, jardin du pacha (haie).

37° Un tiers d'un jardin dénommé « Djenan Haddou Allal », d'environ trente et un ares (31). Limites : nord, terrain à Leriche (haie), Mecref ould Allal ; sud, Ben Naceur ould Si Kaddour et jardin du

caïd Lasri ; est, Triq el Charas (haie), ouest, Hammadou ben Cherifa (haie).

38° Un terrain dénommé « Feddan es Sedra », d'environ un hectare quarante-trois ares (1 h. 43). Limites : nord, terre aux Aït ben Chabeur ; sud, excavation d'je Kef el Djenoun ; est, piste des Zouacrs ; ouest, piste du Palmier.

39° Un terrain dénommé « Feddan el Arbaa », d'environ deux hectares trente et un ares (2 h. 31). Limites : nord, terrain à Si Allal ben Ahmed ; sud, Aït Larbi ben Qaddour (ruisseau) ; est, Aït Abderrahman ben Er Rahhal ; ouest, séguia El Arba.

40° Les deux tiers d'un terrain dénommé « Feddan bou Messata », d'environ quatre hectares soixante-quatre ares (4 h. 64). Limites : nord, terrain Leriche (haie) ; sud, séguia Bou Messata ; est, séguia Harboula ; ouest, route de Tadla.

41° Un terrain dénommé « Bled ben Abeid ». Limites : nord, El Maizat ; sud, bled el Adel Si Allal ; est, séguia Mghilia ; ouest, bled Ech Adel Si Allal.

Dans la région de Marrakech :

42° Un quart indivis d'un jardin (1/2 à la Marokko-Mannemann Co, 1/4 à Carl Ficke, sis à Marrakech, devant la porte appelée « La Poterne », à gauche de l'avenue de la Koutoubia, conduisant de Marrakech au Gueliz, dénommé « Arsa el Haoula », d'environ deux hectares sept mille trois cents vingt mètres carrés (2 h. 7320). Limites : nord, la Société Commerciale ; est, la route de Bab Djedid au Gueliz ; sud, M. Ergret ; ouest, le pacha Si Hadj Thami Glaoui.

43° La moitié indivise d'une propriété sise près de Marrakech (1/2 au caïd Si el Ayadi), à proximité de l'oued Tensift, dénommée « El Azouzia », d'environ cent vingt et un (121) hectares. Limites : nord, l'ouedja des Aït Sabba et de Ben Youcef, le Mekkadem Abdesslem et Montran ; est, le chérif Moulay Abdelkader et la seguia précitée.

44° La moitié indivise d'une propriété, sise à 12 kil. de Marrakech, piste de la zaouia de Sidi Rahal, dénommée « M'hammedia », d'environ cinquante-quatre (54) hectares. Limites : nord, la piste Zemrini ; est, le pacha Si Hadj Thami Glaoui ; sud, une bande de terrain appartenant au caïd Si el Ayadi, séparant la propriété de la piste de la zaouia de Sidi Rahal ; ouest, le caïd Si el Ayadi.

45° La moitié indivise de neuf terrains (1/2 à Mohamed bel Maati bel Maoune) et d'environ 200 oliviers, situés dans la tribu des Seraghna, fraction des Ouled Youceff. Ces immeubles seront décrits ultérieurement.

Dans la région de Safi :
46° Un terrain sis près de Safi, sur la route de Marrakech, qui sera décrit ultérieurement.
47° Une propriété dénommée « Katzakem Farm », qui sera décrite ultérieurement.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Chef de la région dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte leur contestation, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 10 mars 1923.
LAFFONT.

SOCIÉTÉ DES MINOTERIES ET COMPTOIRS INDIGÈNES AU MAROC

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 février 1923, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 15 janvier 1923, aux termes duquel M. Alfred Chantreux, comptable, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 27, a établi sous la dénomination de : « Société des Minoteries et Comptoirs indigènes au Maroc », pour une durée de trente années à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Rabat.

Cette société a pour objet : L'installation partout où elle le croira nécessaire ou utile pour les besoins de la population indigène et accessoirement pour satisfaire aux besoins des populations européennes, civiles ou militaires, de minoteries mécaniques, travaillant à façon ou sous toute autre forme, que les circonstances locales pourront exiger, le blé récolté dans la région où ces minoteries seront installées.

Et généralement toutes des opérations de commerce se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le capital social est fixé à 120.000 francs, divisé en deux cent quarante actions de 500 fr. chacune, toutes à souscrire en espèces.

La société est administrée par un conseil composé de trois à neuf membres pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans. Le conseil se renouvelle partiellement d'abord, par voie de tirage au sort ensuite, et la sortie de ses membres se fera proportionnellement au nombre de ses membres et à la durée de leurs fonctions, de manière que tous ses membres soient repou-

volés à l'expiration de la sixième année.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société, avec tous les pouvoirs reconnus par l'usage à un associé en nom collectif.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction de trois membres pris dans son sein ou à un administrateur délégué en France et à un directeur au Maroc ; ce dernier peut être pris hors des membres, du conseil. Le conseil peut aussi donner à un tiers, même pris hors de son sein, des pouvoirs déterminés, soit pour l'exécution des décisions prises par le comité de direction et la bonne marche des affaires sociales, soit pour telle ou telle affaire.

L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires, mêmes les dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires titulaires d'actions depuis dix jours au moins avant l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1923.

Sur le produit net des bénéfices sociaux, il est prélevé :

1° 5 0/0 pour la réserve légale.

2° Une somme suffisante pour verser aux actions un intérêt de 6 % sur les sommes dont elles sont libérées.

3° 10 % au conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme bon lui semblera.

4° Toutes sommes fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration pour être affectée à la création des réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit.

Le solde est réparti :
70 % aux actions.
30 % aux parts de fondateur.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevait à 120.000 francs, représentés par 240 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 60.000 fr., qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclara-

tion, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 mars 1923, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société des Minoteries et Comptoirs indigènes au Maroc.

De la première de ces délibérations, en date du 24 février 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort le 19 février 1923.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Chantreux, son fondateur, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 7 mars 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par M. Chantreux et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Henry Chalmeton de Croy, administrateur de société demeurant à Paris, 79, avenue d'Eyléau ;

M. Antoine Decoric Saint-Clair, ancien officier, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 5, rue Fortuny ;

M. Laurent Angur, comte de Moussac, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 9, boulevard Flandrin ;

M. Pierre Joseph Portefin, docteur en droit, propriétaire, demeurant à Paris, 6, avenue Pierre-1^{er} de Serbie ;

M. Louis Pillois, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre, banquier, demeurant à Paris, 11, avenue de l'Opéra ;

M. René Beha, médaille militaire, croix de guerre, propriétaire, demeurant, 8, rue de Lucerne, Casablanca, Maroc,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Armand Touzet, demeurant à Paris, 48, rue Custine, et comme commissaire-adjoint M. Chantreux,

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 4 avril 1923 ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, de Rabat, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Un Administrateur,
CHALMETON DE CROY.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Distribution par contribution veuve Ducros

Il est ouvert au secrétariat-greffo du tribunal de première instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de neuf mille quatre cent trente-cinq francs quarante centimes provenant de la vente des biens mobiliers ayant appartenu à la dame veuve Ducros, naguère propriétaire de l'Hôtel International, à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 29 janvier 1921

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 mai 1922, entre :

1° M. Rodriguez Michel, François, négociant à Casablanca, d'une part ;

2° Mme Rodriguez, née Mansano Thérèse, à Casablanca, d'autre part,

il appert que la séparation de corps a été prononcée aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 27 mars 1923.
Le Secrétaire-greffier en chef
J. AUTHEMAN

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte du 8 avril au 8 mai 1923 inclus sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier dit « de la gare des marchandises n° 1 », limité comme suit :

Au nord, par la porte de Bab Temara et la route n° 1 de Rabat à Casablanca ;

A l'est, par le jardin d'essais et la rue M ;

Au sud, par la rue de Normandie ;

A l'ouest, par l'avenue F et le rond-point de la route de Casablanca.

Le projet de dahir et le dossier y annexé sont déposés au service du plan de la ville, rue Van Vollenhoven, où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations qu'ils pourraient avoir à formuler.

AVIS

Mme veuve Besnier, négociante à Fès, a vendu à M. Louis Besnier le fonds de commerce d'armes et de munitions qu'elle exploitait à Fès, rue du Mellah, n° 143.

Les oppositions seront reçues sous quinzaine, par M. Louis Besnier, boîte postale n° 15, Fès, Mellah, sous peine de forclusion.

Pour deuxième avis.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 30 septembre 1922

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 novembre 1922, entre :

1° Mme Castaing, née Le Page Suzette, à Casablanca, 9, rue Ledru-Rollin, d'une part ;
2° M. Castaing Jean, Emile, commis-greffier à Casablanca, rue de Briey et de Lassalle, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 27 mars 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHERMAN.

VILLE DE KENITRA

AVIS AU PUBLIC

Détermination des zones dans lesquelles pourront être autorisés les établissements incommodes, insalubres ou dangereux

Le chef des services municipaux de la ville de Kenitra a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois est ouverte du 24 mars au 24 avril 1923, sur un projet d'arrêté viziriel déterminant les zones dans lesquelles pourront être autorisés les établissements incommodes, insalubres ou dangereux.

Le projet d'arrêté viziriel et le dossier d'enquête sont déposés dans les bureaux des travaux municipaux, où les intéressés pourront les consulter et consigner sur un registre, ouvert à cet effet, des observations que ce projet soulèverait de leur part.

Kenitra, le 22 mars 1923.

BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Maître
Eugène, boncher à Oued Zem

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 21 mars 1923, la succession de M. Maître Eugène, en son vivant demeurant à Oued Zem, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. d'André, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'OUJDA

Faillite Salomon d'Eliaou
Benhamou Tabia

MM. les créanciers de la faillite du sieur Salomon d'Eliaou Benhamou Tabia, commerçant,

autrefois à Taourirt, actuellement à Oujda, sont invités à se présenter le jeudi 19 avril 1923, à 16 heures, à l'effet d'examiner la situation du débiteur, prendre connaissance de l'état des créanciers présumés et être consultés sur l'utilité d'élire un ou deux contrôleurs.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire
Mme Quatrefages, « Printania
Modes »,
164, rue El Gza, à Rabat

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 29 mars 1923, Mme Quatrefages « Printania Modes », rue El Gza, à Rabat, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
Nicolas Henri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mars 1923, le sieur Nicolas Henri, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 30 mars 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'OUJDA

Liquidation judiciaire Pierre
Chastaing

Par jugement en date du 30 mars 1923, le sieur Pierre Chastaing, entrepreneur de transports à Berkane, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; la date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 mars 1923.

Le tribunal a nommé M. Rosigneux, juge au siège, commissaire ; M. Causse, secrétaire-greffier, liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Compagnie Nord Marocaine
d'Elevage et d'Exploitations Agricoles

Société anonyme
au capital de 550.000 francs

Siège social :
12, avenue du Chellah,

Aux termes de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie Nord Marocaine, société anonyme au capital de 550.000 francs, avec siège social à Rabat, 12, rue du Chellah, tenue à Paris, au siège administratif de ladite société, 11, avenue de Suffren, il a été pris notamment les résolutions suivantes :

Troisième résolution. — L'assemblée générale accepte la cession de leurs fonctions d'administrateurs donnée par MM. Léon Cruchet, André Lallier du Coudray, Henri Saver, Gaston Croizeau et Louis Goudard, et donne à ces messieurs quittus de leur gestion, ainsi qu'à la succession de M. J. Colomb, administrateur décédé.

Cette résolution est adoptée à la majorité, les intéressés s'étant abstenus.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale nomme administrateurs MM. Regnault, André Lebon, Gendre et Dousaud.

Accepté à la majorité, les intéressés s'étant abstenus.

Pour extrait conforme,
CRUCHET.

TRANSFORMATION
DE LA
Compagnie Nord Marocaine
d'Elevage et d'Exploitations agricoles

Société anonyme
au capital de 550.000 francs

Siège social :
12, avenue du Chellah,
Rabat
en

COMPAGNIE PREMIERE
MAROCAINE
D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Société anonyme
au capital de 550.000 francs
Siège social à Rabat

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Nord Marocaine d'Elevage et d'Exploitation agricole, société anonyme au capital de 550.000 francs (cinq cent cinquante mille francs), avec siège social à Rabat, 12, avenue du Chellah, tenue à Paris, 43, rue Cambon, le 23 novembre 1922, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

Première résolution. — L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts :

La société prend le nom de « Compagnie Fermière Marocaine d'Exploitations agricoles ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^e résolution. — L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Le siège social est à Rabat (Maroc). Il est établi à Paris un siège administratif qui est fixé par simple décision du conseil d'administration.

La société pourra avoir en outre, partout où elle le jugera utile, des succursales, bureaux ou agences.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^e résolution. — L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 1 de l'article 5 :

La durée de la société est portée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^e résolution. L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

Le capital social pourra être élevé jusqu'à 2.000.000 de fr. (deux millions de francs), en une ou plusieurs fois, par simple décision du conseil d'administration, aux taux, clauses et conditions qu'il fixera.

En cas d'augmentation de capital, le conseil d'administration fixera l'importance du premier versement à effectuer en espèces par les souscripteurs, ainsi que les conditions de ces versements.

Le premier versement ne pourra être inférieur au quart.

Les anciens actionnaires jouiront d'un droit de préférence lors de la création d'actions nouvelles, sauf décision contraire d'une assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^e résolution. — L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 3 de l'article 16 :

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un journal d'annonces légales au Maroc et à Paris et, quinze jours après cette publication, la société pourra faire procéder à la vente sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. En outre, la société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire retardataire et ses garants pour la somme pouvant lui rester due.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^e résolution. — L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19 des statuts :

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions et les

sociétés anonymes peuvent faire partie du conseil d'administration. Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du conseil, savoir :

Les sociétés en nom collectif par un de leurs associés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants, les sociétés anonymes par un délégué de leur conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du conseil d'administration soit personnellement actionnaire de la présente société.

Si le conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour des besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées, les administrateurs restant peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Toutefois, si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de quatre, les administrateurs restant devront pourvoir au complément, de manière à ce que le conseil comprenne quatre membres au moins.

Si toutefois, la nomination d'un administrateur, faite par le conseil, n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion provisoire n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^e résolution. — L'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 25 des statuts :

Le conseil se réunit au siège social ou au siège administratif ou en tout autre endroit désigné par les avis de convocation aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation de son président.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à l'un de ses collègues pour voter en son lieu et place. Dans ce cas, le vote du membre délégué sera compté pour autant de voix, outre la sienne, qu'il représentera de personnes.

Chaque administrateur peut envoyer par correspondance et pour objet déterminé, son vote au président ou au vice-président.

Pour la validité des délibérations, la présence, soit en personne, soit par mandataire, de trois membres du conseil au moins est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 1 de l'article 26 des statuts :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 27 des statuts :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, sans aucune limite ni réserve.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qu'il exerce sans limitation :

Il passe les traités et marchés de toute nature avec les administrations publiques ou privées, les sociétés et les particuliers.

Il autorise tous achats, ventes de biens, meubles ou immeubles, fait toutes commandes, consent tous emprunts, créances et ouvertures de crédit, avec ou sans garantie hypothécaire.

Il consent tous baux et locations de biens, meubles et immeubles.

Il contracte tous emprunts à long ou à court terme, avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Il signe toutes pièces, endosse ou accepte tous chèques, traites, mandats, lettres de change et les négocié.

Il peut se faire ouvrir tous comptes dans tous établissements financiers, Banque de France ou trésor public et y verser toutes sommes et les retirer.

Il autorise et effectue tous retraits, transferts et aliénations de rentes, créances et valeurs quelconques appartenant à la société et immatriculées à son nom, le tout avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances qu'il estime être utiles.

Il peut créer tous sièges administratifs, succursales, comptoirs, partout où il le jugera nécessaire.

Il touche toutes sommes dues à la société.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions; saisies, oppositions avec ou sans paiement.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, acquiesce à tous jugements et arrêts; il traite, transige et compromet.

Il cautionne et avale tous engagements contractés par des tiers et qui sont de nature à assurer l'action de la société et à lui permettre de réaliser son objet.

Il intéresse la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, syndicats, participations; fait à toutes sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables.

Il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participation.

Il émet des obligations ou bons négociables, hypothécaires ou non, sans que le montant total des émissions puisse dépasser le double du capital social. Il détermine le type et les conditions d'émission de ces obligations ou bons.

Il nomme et révoque tous administrateurs, délégués, directeurs, représentants ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et avantages fixes ou proportionnels à porter aux frais généraux.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale; il soumet à cette-ci toutes les propositions utiles et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter aux présents statuts.

Tous les actes émanant de la société doivent, pour être valables, porter la signature soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un directeur, à moins de délégation spéciale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 2 de l'article 30 des statuts :

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, soit par lui-même, soit comme mandataire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 2 de l'article 32 :

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du siège social et de Paris vingt jours francs au moins avant la réunion, en ce qui concerne l'assemblée générale annuelle et huit jours francs, en ce qui concerne toute autre assemblée générale. Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 2 de l'article 33 des statuts :

Tous les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer cinq jours au moins avant la réu-

nion leurs titres et leurs pouvoirs, soit au siège social, soit au siège administratif ou dans les banques ou établissements de crédit désignés par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 1 de l'article 36 des statuts :

Les assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus à l'article 39 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

14^e résolution. — L'assemblée générale décide de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 38 par les dispositions suivantes :

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration.

Elle fixe, s'il y a lieu, des prélèvements à effectuer pour la constitution d'un fonds d'amortissement du capital et d'un fonds de réserve et de prévoyance, et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante, conformément aux dispositions des articles 42 et 43 ci-après :

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires et détermine leurs allocations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

15^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit le paragraphe 3 de l'article 41 des statuts :

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais copie du bilan résumant inventaire et du rapport des commissaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

16^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 42 des statuts :

Les produits nets de la société, constatés par le bilan annuel, déduction faite des frais généraux, charges sociales, ainsi que de tous amortissements, réserves et assurances, s'il y a lieu, que le conseil estimerait nécessaires, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il sera d'abord prélevé :

1^o 5 % au minimum pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement deviendra facultatif lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o Une somme suffisante pour assurer aux actionnaires une première distribution à concurrence de 6 % du capital dont les actions seront libérées et non amorties.

Après ces prélèvements, il sera attribué : 15 % du reliquat

au conseil d'administration, 10 pour cent aux parts bénéficiaires.

3^o Le solde, sauf ce qui sera dit à l'article suivant, sera réparti entre toutes les actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

17^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 43 des statuts :

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, prélever sur le solde des bénéfices revenant aux actions une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance et de réserve spéciale, dont elle déterminera le montant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

18^e résolution. — L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 49 des statuts :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant le cours de la société ou lors de la liquidation, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social et tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit faire élection de domicile au lieu même du siège social. Toutes assignations et notifications lui seront valablement faites à ce domicile élu, sans avoir égard à sa demeure réelle. A défaut d'élection de domicile de sa part, les actes lui seront valablement signifiés au parquet de M. le Procureur de la République, près le tribunal civil du siège social, où cette

élection aura lieu pour lui, de plein droit.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, trois mois au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au président du conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans son intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h. 45.

Une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale dont il est ci-dessus parlé a été déposée à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix du canton sud de Rabat le 23 décembre conformément à la loi.

Pour extrait :

CRUCHET.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Méhilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme
Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cetta, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larac, Marrakech-Médina, Marrakech-Boultz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Sâjé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 546, en date du 10 avril 1923,

dont les pages sont numérotées de 453 à 480 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....